MERCREDI 5 JANVIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6398

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Canal de l'Ourcq; gardes-ports; jurés-compteurs; salaires; commerce de moellons. — Canal de l'Ourcq; gardes-ports; jurés-compteurs; commerce de bois. — Douanes; mélasses; tarif; expertise. — Bois communaux; gardes forestiers; fonctionnaires publics; garantie constitutionnelle. — Femme; cautionnement; hypothèque légale; subrogation; interprétation d'acte. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Elections départementales; domicile. — Elections départementales; domicile politique; translation; déclaration. — Remplacement militaire; prix; cessions successives; notification. — Cour royale; composition; conseiller-rapporteur. — *Cour royale de Rouen* (ch. réunies): Notaire; destitution; privilége; indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE: — *Cour d'assises de la Loire* : Meurtre avec préméditation. — IIe *Conseil de guerre d'Alger* : Assassinat sur un colon par des Arabes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 janvier.

CANAL DE L'OURCQ. — GARDES-PORTS. — JURÉS-COMPTEURS. — SALAIRES. — COMMERCE DE MOELLONS.

Le canal de l'Ourcq n'est que la rivière du même nom, avec un changement de direction, et dont les eaux sont affluentes à la Seine comme elles l'étaient antérieurement lorsqu'elles se jetaient dans la Marne : c'est en un mot la rivière de l'Ourcq améliorée.

Par suite, l'édit de 1704 sur les gardes ports et les jurés-compteurs institués par cet édit, est applicable au canal de l'Ourcq. Or, cet édit qui a tarifé les droits à percevoir par les jurés-compteurs et les gardes-ports sur toutes les marchandises servant à l'approvisionnement de Paris et sur toutes celles non dénommées, ayant le même objet, comprend nécessairement les moellons.

Il ne peut dépendre des particuliers de refuser les services de préposés établis dans un intérêt public et de se soustraire ainsi aux droits fixés pour leur salaire, par des tarifs légalement établis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur Duflocq.)

CANAL DE L'OURCQ. — GARDES-PORTS. — JURÉS-COMPTEURS. — COMMERCE DE BOIS.

Le canal de l'Ourcq n'étant que la rivière de l'Ourcq améliorée, et devant être considéré par suite comme étant la rivière de l'Ourcq elle-même, il en résulte que les marchands de bois ne peuvent se soustraire au paiement du salaire des gardes-ports et jurés-compteurs établis sur ce canal en vertu de l'édit de 1704, sous le prétexte qu'il n'aurait été construit que postérieurement à cet édit (arrêt conf. de la chambre civ. du 6 avril 1847). Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de Meaux.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant Me Mirabel Chambaud. — Berthier c. Delesseux.

DOUANES. — MÉLASSES. — TARIF. — EXPERTISE.

Des experts consultés par un Tribunal saisi d'une contestation en matière de droits de douane, sur la question de fait de savoir si des marchandises présentées comme des mélasses des colonies, sont réellement telles, ont répondu que les matières soumises à leur examen ne sont pas des mélasses des colonies françaises *assujetties par la loi du* 17 *mai* 1826, *au droit de* 12 *p.* 100, *et doivent être traitées comme sirops*, ces experts sont censés avoir fait une réponse catégorique, quoi qu'elle ne soit pas littéralement conforme à la question posée. Peu importe qu'ils aient rappelé surabondamment la loi qui fixe les droits à percevoir sur les mélasses des colonies, et qu'ils aient considéré les matières comme des sirops Cela ne change en rien le caractère de leur réponse, elle n'en repose pas moins sur un pur fait et ne constitue pas une appréciation en droit du point en litige. Conséquemment, le Tribunal qui, par suite de cette expertise, a appliqué aux matières litigieuses le tarif fixé par la loi du 28 juillet 1822, au lieu du tarif porté dans la loi du 17 mai 1826, n'a fait autre chose que sanctionner, ainsi qu'il en avait le droit, un avis qu'il avait provoqué et d'après lequel il lui était démontré qu'il ne s'agissait pas de mélasses coloniales.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Saglio contre un jugement du Tribunal de première instance du Havre.)

Même arrêt de rejet sur la même question et sur le pourvoi du sieur Huart.

Même arrêt sur la même question et sur le pourvoi du sieur Quesnel.

BOIS COMMUNAUX. — GARDES FORESTIERS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

Les gardes forestiers communaux sont des agens du gouvernement dans le sens de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire, an VIII. Par suite ils ont droit à la garantie que cette constitution assure à tous les agens du gouvernement, soit en matière criminelle, soit en matière civile. Ils ne peuvent, dès lors, être cités devant les Tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'après l'autorisation préalable obtenue dans la forme ordinaire, et notamment de l'article 39 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Fontan, gardes forestiers des bois de la commune de Generest, département des Hautes-Pyrénées, contre un jugement du juge de-paix du canton de Nestier, qui les a condamnés chacun à 1 fr. de dommages et intérêts, pour faits relatifs à leurs fonctions, avant toute autorisation préalable de poursuites. — M. Bernard, (de Rennes), rapporteur. — M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Chevalier.

FEMME. — CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Une femme qui a cautionné un emprunt de 300,000 fr. contracté par son mari, jusqu'à concurrence de 200,000 fr., et avec subrogation du prêteur dans l'effet de son l'hypothèque légale pour la totalité de l'emprunt, a pu être considérée, d'après l'interprétation de l'acte d'emprunt et de cautionnement, comme n'ayant voulu assurer au créancier l'effet de son hypothèque légale et toute préférence sur elle-même pour la totalité de la créance, que dans le cas où elle ne satisferait pas personnellement à son obligation de cautionnement. Conséquemment, il a pu être décidé, sans violer aucune loi, que cette obligation ayant été remplie par la femme par anticipation, et sur les sollicitations du créancier, elle devait jouir, dans un ordre ouvert, pour la distribution du prix des biens de son mari, du bénéfice de son hypothèque légale, et être préférée pour la somme par elle payée comme caution au créancier réclamant le surplus de sa créance. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.—Plaidant, Me Fabre (rejet du pourvoi Bureau et consors).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 6 décembre.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DOMICILE.

L'électeur politique qui vote pour les élections parlementaires dans le canton même où il a son domicile réel, peut concourir à la nomination des conseillers d'arrondissement et de département dans un canton étranger, soit à l'arrondissement, soit même au département où il a son double domicile réuni, pourvu que dans ce canton il paie une quotité quelconque d'impôt direct.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gillon. (Conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. — Affaire le préfet des Ardennes contre Derodé et autres.)

« Attendu que du rapprochement des art. 3 et 29 de la loi du 22 juin 1833 ressort l'intention manifeste de refuser à tout citoyen le pouvoir de se donner séparément deux domiciles élus, et, en conséquence, la volonté d'interdire à celui-là qui aurait déjà deux domiciles distincts, l'un réel, l'autre politique, la faculté de s'en choisir et de s'en attribuer un troisième en dehors des deux autres pour l'élection des membres du conseil d'arrondissement et du conseil général, en sorte que le domicile spécial pour cette élection doit être joint à l'un ou à l'autre des domiciles réel ou politique;

» Attendu que, ce cas excepté, le citoyen qui est électeur politique ne saurait être traité plus défavorablement par la loi que le citoyen qui n'a pas cette qualité, et que dès lors, de même que celui-ci peut voter, pour la nomination des conseillers de département, dans un canton où il n'a pas son domicile réel, mais où il est un des contribuables les plus imposés, de même l'électeur politique qui n'a pas séparé son domicile politique de son domicile réel, et qui, par conséquent, vote dans celui-ci pour les élections parlementaires, a la faculté de participer à l'élection desdits conseillers généraux dans un autre canton où il acquitte une quotité quelconque d'impôt direct, faculté à l'exercice de laquelle l'art. 33 de ladite loi du 22 juin est absolument étranger, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce canton est situé ou non dans l'arrondissement ou dans le département dans lequel se trouvent confondus les deux domicile réel et politique;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les quatre défendeurs, tous quatre électeurs politiques, n'avaient pas séparé leur domicile politique de leur domicile réel, et qu'ils paient des contributions directes dans le canton de Rumigny; d'où il suit qu'en ordonnant l'inscription des défendeurs sur la liste électorale de ce canton pour la nomination des conseillers d'arrondissement et de département, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les art. 3, 29, 33 de la loi du 22 juin 1833, ni aucune autre loi;

» Rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Metz du 24 octobre 1845. »

Audience du 15 décembre.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION. — DÉCLARATION.

L'électeur qui, pour concourir aux élections départementales, veut transférer son domicile politique d'un canton dans un autre du même arrondissement électoral, doit faire sa double déclaration aux greffes des justices de paix des deux cantons, et le jugement qui déclare cette déclaration nulle faute d'avoir été faite au greffe du Tribunal civil doit être cassé. (*Loi du* 22 *juin* 1833, *art.* 29.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre. (Rapport de M. Renouard; conclusions de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Fabre. — Affaire Aupetit Durand contre le préfet de l'Allier.)

« La Cour,

» Vu l'article 29 de la loi du 22 juin 1833;

» Attendu que la demande formée par Aupetit Durand avait pour objet de transférer son domicile politique du canton de Montluçon, où est son domicile réel, au canton de Marcillat où il paie des contributions, et qui fait partie du même arrondissement électoral, et que cet électeur a fait précéder sa demande par deux déclarations expresses aux greffes des justices de paix de Montluçon et de Marcillat;

» Attendu qu'Aupetit Durand avait droit et intérêt à cette translation qui n'est interdite par aucune disposition de loi;

» Attendu que l'effet d'une telle translation n'est pas de nature à apporter un changement dans les élémens constitutifs de la liste électorale de l'arrondissement sur laquelle l'électeur ne cesse pas de figurer avec les mêmes droits, quel que soit dans l'arrondissement celui des cantons dans lequel son domicile politique se trouve fixé;

» Attendu que l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, concernant les élections à la Chambre des députés, n'est relatif qu'à la translation de domicile d'un arrondissement électoral dans un autre;

» Qu'il exige, en ce cas, une double déclaration aux greffes des Tribunaux civils de l'arrondissement que l'on quitte, et de l'arrondissement où l'on se transporte; mais que lorsqu'il s'agit du simple transport de canton à canton dans le même arrondissement électoral, il y a lieu de recourir aux formalités prescrites par la loi du 22 juin 1833, relative à l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, c'est à dire à la double déclaration aux greffes des justices-de-paix exigée par l'article 29 de ladite loi;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, et expressément violé l'article 29 de la loi du 22 juin 1333;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Riom du 5 février 1846. »

Bulletin du 4 janvier.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — PRIX. — CESSIONS SUCCESSIVES. — NOTIFICATION.

Lorsqu'une même créance a été cédée à deux personnes successivement, celle des deux qui a fait notifier la première son transport doit, il est vrai, être préférée, encore bien que son titre soit postérieur en date (art. 1690 du Code civil). Mais cette règle est sans autorité lorsque le deuxième cessionnaire a connu l'existence du premier transport et lorsque, à raison des relations d'affaires qu'il a avec le cédant, il ne peut être considéré comme un tiers étranger aux conventions que celui-ci a faites et comme ayant pu les ignorer de bonne foi.

Spécialement, lorsqu'un agent de remplacement militaire, pour garantir à un conscrit l'obligation qu'il prend de le faire remplacer, lui cède à titre de garantie un prix de remplacement stipulé d'un conscrit précédemment remplacé, on ne peut pas envisager la personne qui fournit habituellement des fonds à l'agent de remplacement, comme tiers étranger à cette cession et comme pouvant, au cas où elle devient cessionnaire du même prix, se prévaloir contre le premier cessionnaire du défaut de notification.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Versailles, du 13 août 1845 (aff. Beauvisage). Plaidans : Mes Lanvin et Gatine.

COUR ROYALE. — COMPOSITION. — CONSEILLER-RAPPORTEUR.

Le conseiller désigné comme rapporteur d'une affaire dont était saisie la chambre dont il faisait partie, doit, bien qu'il ne soit plus membre de cette chambre lorsque l'affaire se présente de nouveau en état d'être jugée, y revenir pour faire son rapport et participer à l'arrêt. (Décret du 30 mars 1808, art. 6).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux (Aff. Descomes contre Tauzia). Plaidans : Mes Nachet et Maulde.

COUR ROYALE DE ROUEN (ch. réunies.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 15, 16, 23, 24 *et* 29 *décembre.*

NOTAIRE. — DESTITUTION. — PRIVILÉGE. — INDEMNITÉ.

Le vendeur d'un office, non payé, n'a aucun privilége, dans le cas de destitution de l'acquéreur, sur l'indemnité fixée par le gouvernement, que le nouvel institué, nommé sans présentation, doit payer comme condition de sa nomination et pour être distribuée à qui de droit.

Les officiers ministériels ne sont pas propriétaires de leurs charges; ils n'ont qu'un droit de présentation qui peut faire la base d'un contrat innommé, mais non d'une vente, en sorte que dans aucun cas l'officier ministériel non payé par son successeur ne peut exercer, sur le prix de transmission de l'office, le privilége du vendeur non payé. (*Résolu implicitement.*)

Ces deux questions, qui présentent une très grande importance à cause des intérêts considérables aujourd'hui engagés dans les offices, viennent de recevoir des chambres réunies de la Cour de Rouen une solution de nature à préoccuper vivement tous les officiers ministériels.

La Cour de Rouen, saisie, sur un renvoi de la Cour de cassation, de l'unique question de savoir si le vendeur non payé d'un office avait un privilége au cas de destitution, a, contrairement à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, décidé que, même dans le cas d'une transmission ordinaire de l'office par un contrat régulier, ce contrat n'était pas un contrat de vente, et qu'ainsi il n'y avait pas de privilége pour l'officier ministériel non payé sur la somme fixée comme représentant la valeur de l'office.

Nous avons déjà plusieurs fois rendu compte des faits, fort simples d'ailleurs, au milieu desquels sont venus se placer ces questions.

Mme Declerq ayant, le 23 juin 1825, payé une somme de 250,000 francs à Me Cazes, qui avait cédé au sieur Lehon son étude de notaire à Paris, se trouva subrogée dans les droits du précédent titulaire. Le 16 avril 1841 le sieur Lehon fut destitué, et une ordonnance royale du 24 juin pourvut d'office à son remplacement, en imposant à Me Huet, successeur nommé, la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, la somme de 400,000 fr. pour être distribuée à qui de droit.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 20 juin 1842 ayant déclaré le sieur Lehon en état de faillite, la dame Declercq produisit à cette faillite, et demanda, comme subrogée aux droits de Me Cazes, à être colloquée par privilége, en vertu de l'article 2102, § 4, C. c., sur la somme déposée à la Caisse des consignations.

Le 7 octobre 1842, le Tribunal de commerce de la Seine accueillit cette prétention, et, le 3 juin 1845, la Cour de Paris confirma sa décision. Mais un pourvoi en cassation ayant été formé, l'arrêt de la Cour de Paris fut cassé le 7 juillet dernier, et les parties renvoyées devant la Cour de Rouen.

Après une discussion fort remarquable à laquelle ont pris part Me Senard pour les syndics Lehon, appelans; Me Lepecq, du barreau de Paris, pour Mme Declercq, et Me Deschamps pour M. le comte Lehon, intervenant comme caution du sieur Lehon, son frère, M. le procureur-général Salveton a pris la parole et a conclu à la confirmation :

Messieurs, a-t-il dit, on conçoit combien le principe proclamé par la Cour de cassation a dû jeter de terreur légitime dans l'esprit de tous les officiers ministériels; non seulement dans l'esprit de ceux qui peuvent prévariquer, mais encore dans l'esprit des plus honnêtes, parce qu'ils peuvent craindre l'application de ce nouveau principe à d'autres questions relatives à leurs offices, et de voir ainsi leurs charges, qui leur ont coûté si cher, leurs charges, qui sont leur fortune, celle de toute leur famille, diminuer tout à coup de valeur par l'aléatoire dont cette propriété se trouvera frappée.

Dans l'esprit des magistrats, un scrupule s'est élevé, scrupule qui, selon eux, parle plus haut que toutes les considérations morales qui peuvent être présentées en faveur des officiers ministériels. Réclamer la propriété des offices, c'est, dit-on, vouloir introduire la vénalité des charges, c'est porter une atteinte à la prérogative royale, qui est aussi celle de la nation.

N'y a-t-il donc pas moyen de conserver la propriété qui, selon nous, appartient aux officiers ministériels et de respecter l'ordre social? N'y a-t-il pas moyen de concilier ces principes qui, au premier aperçu, nous semblent si contraires, néanmoins?

Aucune loi ne peut s'élever en faveur de la vénalité des charges, comme aussi aucune voix n'a besoin de s'élever pour la flétrir; ce qu'il y a de plus ingénieux à cet égard, a été dit par Loyseau : « Si, dit-il, l'officier mérite la charge, il n'est pas raisonnable qu'il l'achète; s'il ne la mérite pas, il est plus déraisonnable encore qu'il puisse l'obtenir à quelque prix que ce soit. » Aussi, sous l'ancien droit, ce trafic n'était pas admis sans conteste. La vente de la charge ne la donnait pas à celui qui l'achetait, elle donnait seulement droit à ce qu'on appelait la résiliation, c'est-à-dire que le vendeur s'obligeait remettre sa charge au collateur, et l'acheteur se présentait à ce dernier pour avoir l'investiture. Il y avait donc examen de l'idonéité, c'est-à-dire examen de la personne qui se présentait, intervention de l'autorité.

Puis ce n'était pas la charge que l'on vendait, mais bien *la fiance*, c'est-à-dire que l'on était censé rembourser la somme qu'avait dû payer à l'autorité le premier individu auquel dans l'origine l'autorité avait cédé cet office. Aussi, le marché intervenant entre le cédant et le cessionnaire de l'office ne portait pas le nom de vente, mais bien celui de *composition*, nom qui indiquait, ce que ce contrat avait d'aléatoire, et la part que l'autorité pouvait y prendre. C'est ce qui nous explique comment des esprits graves, tels que Montesquieu et l'avocat-général Séguier, ont pu faire l'éloge de la vénalité des charges.

Quant à nous, nous en concluons que ce qu'il y avait de plus fatal, n'était pas la vente de particulier à particulier, mais bien l'investiture donnée par l'autorité, moyennant un prix stipulé et perçu par elle, et ceci, nous le disons avec l'histoire, on sait à quels abus scandaleux le besoin d'argent avait fait descendre certaines institutions de notre royauté; on créait des offices, on les jetait sur la place, et au bout de quelque temps il se trouvait ainsi de nouvelles propriétés qui se transmettaient à prix d'argent, aussi, tout en France, administration civile, judiciaire ou militaire, tout se vendait.

Mais, parmi ces offices, diverses distinctions étaient faites, ne parlons que d'une seule, celle relative aux fonctionnaires publics qui tombaient dans les *parties casuelles*, aux offices connus sous le nom de *domaniaux*, en un mot des greffiers et des notaires qui, dans l'origine, étaient des attributions conférées à un seul et même individu.

Toutes les ordonnances royales rendues depuis l'année 1319 jusqu'en 1580, ont regardé les sceaux et les écritures comme faisant partie du domaine du roi, de sorte que ces offices se trouvaient dans le domaine royal, non plus comme des offices proprement dits, mais comme des domaines du roi, ils étaient assimilés à ses forêts et à ses châteaux, aussi, à leur égard, Loyseau dit : « Qu'ils étaient offices quant à la forme, domaines quant au revenu. » Par suite, on affermait ces offices, on les engageait comme tout domaine de la couronne. Des personnes différentes pouvaient avoir : l'une la jouissance de l'office, l'autre la propriété, et celui qui avait reçu l'office comme domaine engagé pouvait l'affermer, et ce fermier exerçait comme s'il eût été en nom; il y avait plus : si le propriétaire devenait incapable, si, par exemple, il était mineur, son tuteur pouvait faire valoir en son nom ou affermer en vertu d'un bail ordinaire. Aussi pour les offices domaniaux, il n'était pas besoin d'investiture royale; les offices de cette nature ne vaquaient pas par décès, et ils ne se perdaient pas par forfaiture. Il fallait un jugement qui prononçât *la confiscation*; c'est cela surtout qui les distinguait des autres offices.

Les motifs de cette différence étaient que si ces charges avaient bien un caractère public, elles n'étaient pas des fonctions publiques, elles n'avaient pas la *juridiction et l'imperium*, caractères distinctifs de la fonction publique. Aussi, dans l'origine, ces charges n'en avaient pas même le nom; ce n'est que sous François Ier, alors que les guerres d'Italie avaient épuisé les caisses de l'Etat, alors que le pouvoir était à bout de ressources pour se procurer de l'argent, que, voulant vendre plus cher les charges de greffier et de notaire, on voulut les relever en donnant à ceux qui en seraient chargés le nom d'officiers publics, et en conférant à la charge le titre d'*office*.

Mais c'est en vain qu'on a conféré à ces charges le titre de *fonction publique*. Ce titre n'a pu changer leur caractère; elles sont restées *professions publiques* et n'ont jamais été des fonctions; et, en effet, des fonctions n'admettent pas de concurrence; chaque particulier doit s'adresser au fonctionnaire de son domicile; il n'a pas le choix, tandis que pour le notaire, le client peut choisir. Les qualités personnelles des titulaires peuvent influencer son choix; il peut prendre en considération la capacité, la probité, l'honneur de celui sur lequel il arrêtera ce choix. Dès lors donc, chaque notaire peut ajouter à son titre une valeur qui est le produit de son travail et qui, en conséquence, doit être regardée comme le droit le plus respectable que reconnaissent les sociétés modernes. Aussi nous pouvons maintenant saisir toute la portée de la définition de Loyseau : Offices *en la forme*, domaines *en la matière*.

Les 4, 6 et et 11 août 1789, on abolit la vénalité des offices. A-t-on songé à porter atteinte à la propriété des charges de notaire, a-t-on détruit leur vénalité?

Ce mouvement de 89 était si considérable que, s'il y eût eu un caractère de fonction publique attaché aux charges, il aurait été aboli, et pourtant pendant deux ans les hommes de la Constituante ont gardé le silence, personne n'a réclamé, et ce n'est qu'en 1791 que l'on décide *transeundo* l'abolition des charges de notaire; mais cette loi ne retire pas le caractère de propriété privée de ces sortes de charges; ses dispositions n'atteignent que les minutes, les brevets; elle respecte tout ce qui est le produit du travail personnel, comme les sommes encore dues pour les honoraires. Cette loi consacre le principe de division; elle distingue les minutes, la fonction, de la *clientèle*. Les art. 55, 56, 59 de la loi de l'an XI répètent ces dispositions de la loi de 1791 : on doit donc dire que, comme elle, elle consacre ce principe de division.

A cette époque le niveau d'égalité qui passa sur toutes choses ne respecta pas même les charges de notaire. Or, comme le titulaire ne pouvait se constituer un successeur, ou donner même à ce successeur une espérance de nomination, les charges n'avaient pas plus de valeur l'une que l'autre. Mais l'inégalité qui existe entre les hommes se manifesta bientôt comme dans toutes choses. Plusieurs titulaires durent à leur vigilance, à leur mérite personnel, le bonheur d'avoir une étude plus fructueuse que celle de leur collègue; si maintenant on suppose cet homme intelligent et laborieux arraché à ses travaux par une mort prématurée; si vous permettez que le gouvernement nomme pour le remplacer un étranger qui ne sera tenu à aucune indemnité envers la famille, vous ferez profiter cet étranger du travail de celui qui a succombé, vous le ferez s'enrichir aux dépens d'une famille qui perdra tout son avoir, et qui, à la douleur de la perte de son chef, verra encore se joindre le regret amer de son unique ressource. Il y a là une injustice qui saisit tout le monde; aussi on ne peut s'étonner que le sentiment de cette injustice, malgré toutes les lois qui prohibent la vénalité des offices, ait couvert les marchés qui pouvaient se faire. Aussi, sous l'Empire comme sous la Restauration, de l'an XI à 1816, ces transactions ont eu lieu. Nous le savons tous, et l'administration ne s'est pas contentée de fermer lee yeux, elle a voulu en profiter, puisqu'une ordonnance ministérielle de 1808 rend ces marchés passibles d'un droit qui devint, dès cette époque, une branche importante du revenu public. Et tout cela n'était que la conséquence de ce résultat pratique que nous devons constater; c'est que toutes les fois que les lois se trouvent en contradiction avec qui correspond à un sentiment d'équité, il se forme entre ces lois et le bon sens public un conflit dans lequel le sentiment d'équité finit par prédominer.

Les années 1814 et 1815 avaient laissé un arriéré considérable que venaient encore augmenter tous les malheurs financiers résultant de l'invasion étrangère. La Chambre de cette époque, qui put commettre des fautes politiques, fut très prévoyante pour tout ce qui concernait le crédit. On voulut conserver les biens de l'Etat, les dotations des divers établissemens et respecter l'aisance des propriétaires. Aussi, pour trouver de l'argent, on songea à demander un supplément de cautionnement aux fonctionnaires astreints à en donner. Les officiers ministériels qui n'ont que le titre de fonctionnaires devront être ménagés plus que tous autres; aussi, pour les empêcher de se plaindre de l'emprunt forcé qui leur était fait par le supplément de cautionnement, on introduisit dans la loi de

1816 l'article 91, qui leur donne la faculté de présenter un successeur.

Cette faculté est l'exercice d'une partie du droit qui appartient à l'administration publique; ce droit de présentation est une participation à la prérogative de nomination qui appartient au Roi et à la nation. A-t-on voulu vendre cette portion du pouvoir public? Si cela était ce serait là cette vénalité tant blâmée et à si juste titre; mais ce droit a été accordé en échange seulement du supplément de cautionnement exigé de la part des officiers ministériels.

Or, ce cautionnement diffère essentiellement des finances payées par celui qui achetait un office du gouvernement. L'acheteur perdait désormais tout droit sur cet argent, déposé dans les caisses du Trésor, tandis que le cautionnement exigé par la loi de 1816 est une garantie pour les faits de charges, ainsi qu'une présomption que le titulaire jouit d'une position sociale assez élevée; mais l'Etat ne prétend aucun droit de propriété sur ces sommes; loin de là, il en paie les intérêts aux mains des titulaires.

Dans la loi de 1816 on a exigé ces supplémens ds cautionnement non-seulement des officiers ministériels, mais encore des agens comptables, et, à ces derniers, on n'a point accordé la présentation donnée aux premiers. C'est que cette faculté n'était, en réalité, que la reconnaissance des traités qui intervenaient chaque jour à propos de la cession des offices ministériels, c'est que le gouvernement savait que des marchés se faisaient continuellement sur les valeurs qui se séparaient du titre, et qu'il a voulu consacrer ce droit de propriété résultant de la nature des choses. S'il ne l'a pas dit formellement, c'est qu'il n'avait alors qu'un but unique : satisfaire à une nécessité urgente, donner aux officiers ministériels un moyen de porter leurs actes à la connaissance de l'autorité.

Cette faculté n'est pas quelque chose qui ait en soi-même une valeur *sui generis*; ce n'était qu'une reconnaissance des faits résultant de la force des choses, c'est un moyen donné aux personnes auxquelles ces faits appartiennent de les faire sanctionner par le gouvernement.

Aussi le droit de propriété des offices ministériels a été reconnu par l'ancienne législation et même par la législation absolutive; la faculté de présenter est le seul moyen de réaliser ce droit de propriété.

M. le procureur-général établit ensuite que cette interprétation de la loi de 1816 a été consacrée par la jurisprudence et les administrations.

Mais quel sera la nature de ce contrat? sera-ce une vente? Nous n'en doutons pas.

S'il n'y avait de la part du vendeur que l'obligation de se démettre et de présenter son successeur, il n'y aurait là rien qui put devenir l'objet d'un contrat. Nous ne saurions trop le répéter, l'office, le titre sont hors du commerce, et quant au droit de présentation, c'est une participation au pouvoir public qui ne peut faire l'objet d'un trafic. Mais ce n'est pas là que se trouve la véritable matière du contrat. La preuve, c'est que si la démission et la présentation étaient le seul but que se propose le futur titulaire, peu devrait lui importer d'être présenté par un officier ministériel gagnant 5,000 francs, ou un officier ministériel gagnant 50,000 francs. Loin de là; il lui importe beaucoup que ce soit à l'un ou à l'autre de ces officiers ministériels qu'il succède, parce qu'il achète de cet officier public quelque chose qui est le produit du travail de ce dernier, quelque chose qui fait partie de son patrimoine, sa clientèle.

Aux yeux de l'administration, c'est aussi là la matière du contrat, car l'administration, pour savoir si le prix est ou non trop élevé, s'informe quels sont les bénéfices légitimes de l'étude, c'est donc cette clientèle, c'est l'espérance de la conserver à l'aide des soins, des habitudes qui amènent les cliens, c'est cette confiance qui se continue pour les objets extérieurs, c'est cette chance que croit avoir chaque nouveau titulaire d'augmenter le nombre d'affaires, ce sont tous ces droits incorporels qui font la matière réelle du contrat.

Quant aux preuves indirectes de ce que nous avançons, elles abondent. L'officier ministériel qui vend son étude ne peut immédiatement, et dans le même arrondissement, acheter un autre office, ou même se mettre clerc dans une étude rivale de celle qu'il vient de vendre.

M. le procureur-général cite, en ce sens, un arrêt de la Cour de Riom.

Enfin, dans le monde (et d'après Voltaire, qui peut avoir plus de bons sens que tout le monde), lorsqu'on parle d'une cession d'office on la désigne sous le nom de vente d'une étude, c'est-à-dire du lieu où se tient le notaire, des choses qui s'y passent, en un mot, comme nous ne saurions trop le répéter, du fruit de son travail et de son activité personnels et de ses recouvremens.

Il y a déjà plus de trente années que la jurisprudence semble fixée en ce sens, et dans la confiance qu'un pareil état de choses était désormais à l'abri de toute atteinte, d'immenses capitaux ont été engagés, on ne saurait, sans les plus graves raisons, y porter atteinte, et ces raisons n'existent pas.

Passant ensuite à l'affaire spéciale soumise à la Cour, c'est-à-dire au cas de destitution, M. le procureur-général se refuse à admettre le principe que le gouvernement serait libre de ne pas exiger du remplaçant au destitué une indemnité. Ce serait, selon lui, ajouter à la peine de destitution, la peine de *confiscation*, désormais abolie dans notre législation. Aussi, d'après le système de ce magistrat, si l'autorité oubliait de faire donner cette indemnité, l'ancien titulaire destitué ou ses représentans pourraient la réclamer devant les Tribunaux. C'est au destitué directement que cette indemnité doit être et est donnée; ce n'est que comme ayant-cause que la famille ou les créanciers viennent y prendre part.

En conséquence, il conclut à l'admission du privilégé réclamé par Mme Declercq.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'intervention :

» Attendu que le comte Lehon s'est solidairement engagé avec le sieur Lehon, son frère, à payer au sieur Declercq la somme de 250,000 fr. prêtée par celui-ci; qu'il a dès lors un intérêt évident à intervenir dans la cause afin de compléter la défense de la dame veuve Declercq et de faire maintenir le privilége réclamé par cette dame au nom du sieur Cazes;

» En ce qui touche le privilége réclamé par la dame Declercq :

» Attendu que la vénalité des offices a été complétement abolie en France par les lois de 1789, 1790 et 1791; que l'article 1er de la loi du 29 septembre 1791, en particulier, abolit expressément la vénalité de l'hérédité des offices royaux de notaire;

» Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 accorde aux notaires le droit de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté, et ajoute que cette faculté n'aura pas lieu pour les notaires destitués;

» Attendu que les officiers publics ne peuvent invoquer un droit quelconque relatif aux offices dont ils sont pourvus soit au-delà, soit en dehors de l'article précité de la loi de 1816; que cet article ne permet d'établir aucune distinction entre ce qu'on appelle le titre ou la charge et la clientèle ou la pratique; qu'une telle distinction, imaginée dans le but d'attribuer une valeur à la clientèle indépendamment du titre, n'est autre chose qu'une pure abstraction, puisqu'on ne peut en réalité concevoir une clientèle sans titre; que la loi de 1817 a été si loin de concéder la faculté de présentation aux officiers publics en vue de leur clientèle, qu'elle accorde cette faculté même aux greffiers, qui n'en peuvent avoir;

» Attendu qu'une faculté de présentation, quelles que puissent être les conséquences plus ou moins forcées que l'usage ou l'abus soient parvenus à en tirer, ne saurait être assimilée à un droit de propriété;

» Qu'en supposant, en effet, que la faculté de présenter concédée par la loi de 1816 emporte avec elle la possibilité d'un traité à prix d'argent, ce traité par lequel le titulaire, d'une part, s'engage à se démettre et à présenter, et le candidat, de l'autre, s'oblige à payer une somme convenue, constitue un de ces contrats innommés qui imposent à une partie l'obligation de faire et à l'autre l'obligation de donner, mais ne saurait être confondu avec une vente; que les offices à la nomination du Roi ne sont pas dans le commerce; que le titulaire ne saurait s'obliger à livrer et garantir la charge, qui n'est point sa propriété, et que le successeur ne tiendra que de la nomination royale; que, même en admettant donc le droit du titulaire à retirer une indemnité pour la nomination de son successeur, c'est ce droit et non la charge elle-même qui peut être l'objet de la stipulation; mais que cette stipulation, qui n'a point le caractère de vente, ne peut engendrer le privilége du vendeur;

» Attendu, sous un autre rapport, que la faculté accordée par l'art. 91 de la loi de 1816 est retirée par elle, non en partie, mais en totalité, au cas de destitution; que, quel que soit dès lors le caractère qu'on veuille attribuer à cette faculté, elle n'en périt pas moins tout entière pour l'officier public destitué; d'où il résulte nou seulement que la prétention des intimés est formellement condamnée dans l'espèce soumise à la Cour, mais encore que la loi n'a pu entendre conférer aux officiers publics une propriété dont elle aurait en même temps réglé la confiscation;

» La Cour, par les motifs ci-dessus développés, statuant sur l'intervention :

» Reçoit ladite intervention;

» Statuant au fond :

» Déclare mal fondée la demande de la dame Declercq et du comte Lehon à fin de privilége, et les en déboute. »

Comme on le voit, cet arrêt va beaucoup plus loin que celui de la Cour de cassation : il repousse en principe le droit de propriété qui avait été jusqu'ici reconnu aux titulaires d'offices. Il ne se borne pas à déclarer qu'au cas de destitution, l'indemnité n'est pas un prix de vente susceptible de privilége au profit du vendeur, il fait disparaître le mot même de *vendeur*, en posant le principe qu'en aucun cas la transmission d'un office ne saurait constituer une vente; d'où la conséquence aussi qu'en aucun cas il n'y aurait lieu à privilége de vendeur. Cette doctrine est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, et si elle devait prévaloir elle porterait la perturbation au milieu des intérêts si graves et si nombreux qui se rattachent à la transmission et à la possession des offices ministériels. Déjà, selon nous, la Cour de cassation avait été trop loin en décidant que l'indemnité stipulée par l'autorité en cas de nomination directe par suite de destitution, ne présentait pas au regard des ayant-droit le caractère d'un prix. Mais du moins son arrêt n'impliquait pas la négation du droit de propriété, droit hautement proclamé par de précédens arrêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 2 décembre.

MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION.

On voit avec regret paraître sur le banc des assises un homme à barbe blanche, affaissé déjà par le poids des années et des misères de la vie. Ce vieillard se nomme Blaise Marcon, il est né à Monistrol (Haute-Loire); il habitait à Saint-Etienne, où il tenait un débit de tabac, lorsqu'il commit le crime dont la société lui demande compte maintenant.

Ruiné par un incendie, Blaise Marcon s'imagina que l'auteur de tous ses maux et de la détresse de sa famille était un de ses locataires, contre lequel il conçut dès-lors des projets de terrible vengeance.. Obsédé par son ressentiment, Marcon, depuis deux ans, marchait toujours armé de deux pistolets. Dans le cours de l'été dernier, il rencontra malheureusement dans un café de Saint-Etienne son ancien locataire, l'homme qui, à ses yeux, était son ennemi et la cause de sa ruine. Emporté par la fureur d'une haine implacable, l'accusé déchargea tout à coup une de ses armes meurtrières sur l'homme qu'il regardait comme son ennemi. Le malheureux mourut quelques heures après des suites de sa blessure.

L'accusé se présente dans une attitude humble et décente. Quelques larmes silencieuses mouillent ses yeux; on ne sait s'il faut attribuer cette émotion au repentir que devrait lui inspirer la conscience de son odieuse action, ou bien au ressouvenir qu'il garde encore de ses malheurs, dont il ne cesse d'imputer la cause à sa victime.

« Accusé, lui dit M. le président, vous allez entendre les charges qui sont produites contre vous. »

L'accusé se lève aussitôt, place sa main droite sur sa poitrine, et proteste que Thellière, sa victime, fut la cause de la mort de sa femme, de la ruine de sa fortune, de tous ses malheurs. Les yeux de l'accusé sont devenus hagards, sa physionomie exprime la fureur; toutefois il cède sans difficulté à l'invitation de s'asseoir pour entendre la lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le jeudi 9 septembre, vers les deux heures du soir, plusieurs personnes étaient réunies dans le café Dénitre, situé rue Saint-Charles, à Saint-Etienne. Au milieu d'elles se trouvait Pierre Thellière, assis près d'une table avec deux de ses camarades, lorsque Blaise Marcon entra dans ce même café et se fit servir un verre de liqueur. Rien ne semblait alors révéler les sinistres projets qu'il méditait : il ne tenait à la main qu'un panier vulgairement appelé cabas.

Quelques instans s'étaient à peine écoulés qu'une détonation se fit entendre et vint jeter la terreur parmi les assistans. Emporté par la haine, par le désir de vengeance, Marcon avait saisi dans son panier un pistolet chargé à balle, et l'avait dirigé d'une main sûre contre Thellière qui se trouvait à quelques pas de lui. Aussitôt, quoique blessé mortellement, ce dernier avait eu le courage de désigner son assassin et de s'élancer vers lui. Mais l'accusé déjà avait saisi un second pistolet, et menaçait d'en faire usage contre quiconque s'opposerait à sa fuite. Heureusement ces menaces n'avaient point intimidé les témoins : les sieurs Dénitre et Servajean s'étaient précipités sur lui, étaient parvenus à l'étreindre dans leurs bras, et après avoir arraché l'arme de ses mains, ils le livrèrent à la police.

Les soins furent prodigués inutilement à Thellière qui expira le lendemain, après vingt heures de souffrances. La balle avait traversé la cavité abdominale de gauche à droite, causant partout sur son passage des désordres profonds. Les hommes de l'art constatèrent dans leur rapport que toutes ces altérations ne pouvaient qu'être attribuées à l'attrition violente produite par le projectile, qu'une inflammation désorganisatrice et la mort en avaient été la triste et infaillible conséquence.

Depuis son arrestation, l'accusé n'a point hésité à se déclarer l'auteur du crime. Dans ses premiers interrogatoires, ne manifestant ni crainte ni repentir, il a dit que, par inimitié, il avait voulu donner la mort à Thellière; que, si c'était à recommencer et qu'il vécût cent ans, dans cent ans il recommencerait encore. Il a ajouté que cette pensée le poursuivait depuis longtemps; qu'il avait toujours sur lui deux pistolets chargés dans le dessein formel et bien arrêté de s'en servir contre sa victime.

La préméditation n'est donc que trop certaine. Il est vrai que plus tard l'accusé a allégué n'avoir pas eu l'intention de donner la mort au malheureux Thellière; mais cette allégation, renversée par tous les faits, en opposition si formelle avec les cruelles paroles qui viennent d'être rappelées, ne saurait être acceptée. Quinze jours avant le crime, en effet, après une discussion, on a entendu Marcon dire à Thellière : « Qu'il se chargeait de se faire droit et de lui ôter la vie. »

Si maintenant quittant le récit des faits, on s'attache à rechercher les pensées qui fermentaient dans la tête de l'accusé, on ne trouve pour ce crime que les causes les plus futiles. Pendant l'année 1845, Marcon et Thellière étaient logés dans la même maison. Le 2 août, un incendie s'y manifesta; les flammes dévorèrent une partie du mobilier de Marcon et la presque totalité de celui de Thellière, qui obtint d'une compagnie d'assurances une large indemnité. Malgré ses réclamations, au contraire, Marcon ne put obtenir aucune somme. Alors il s'imagina que Thellière était l'auteur d'un sinistre dont il retirait profit; que les démarches de celui-ci près de la compagnie avaient eu pour résultat de faire repousser sa demande. Et comme peu de mois après l'incendie, il avait la douleur de perdre sa femme, Marcon, supposant qu'elle avait été suffoquée par la fumée, accusa de nouveau Thellière d'être l'auteur de tous ses maux. A partir de ce moment, il résolut de se venger, et il eut soin de sortir toujours armé de ses pistolets.

Depuis, la perte d'un procès intenté à Thellière devant le Tribunal de Saint-Etienne, quelques propos injurieux vinrent ajouter à la sourde irritation de l'accusé et hâter l'exécution de ses sinistres projets.

En conséquence, Blaise Marcon est accusé d'avoir, le 9 septembre dernier, à Saint-Etienne, commis volontairement un homicide sur la personne de Pierre Thellière, avec la circonstance de préméditation;

Crime prévu et puni par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Levez-vous, accusé. Depuis quelle époque connaissiez-vous Thellière? — R. Depuis une douzaine d'années.

D. Quelles étaient vos relations avec lui? — R. Aucune. Thellière était mon locataire; il m'a ruiné; il a mis le feu dans ma maison. J'ai le cerveau léger. J'ai plaidé ensuite; j'ai perdu mon procès; ma femme est morte. C'est à Thellière que je dois tout cela.

D. Comment pouvez-vous élever des imputations calomnieuses contre la mémoire d'un homme qui fut malheureusement votre victime. Après l'incendie qui dévasta votre habitation, une enquête minutieuse fut faite sur les causes du sinistre par la compagnie d'assurances avec laquelle Thellière avait traité; et si la compagnie avait pu soupçonner Thellière d'avoir été volontairement la cause de l'incendie, elle ne l'aurait point indemnisé sans hésitation. — R. C'est lui qui a mis le feu chez moi; c'est lui qui m'a empêché d'obtenir moi-même de la compagnie d'assurances une légitime indemnité; c'est lui qui est la cause de la mort de ma pauvre femme, qui avait tant avalé de la fumée dans l'incendie, qu'elle en a péri peu de mois après.

Une vive exaltation se manifeste dans le langage de l'accusé, qui exprime ses idées avec rapidité et désordre.

D. Il entre dans votre système de défense de vous faire passer pour fou; mais vous ne l'êtes pas. MM. les jurés apprécieront votre tactique. — R. Non, M. le président, je ne veux point me faire passer pour fou; mais pourtant je le suis quelquefois. Ce serait facile à constater.

D. Qu'avez-vous fait le 9 septembre dernier? — R. Je suis allé au café.

D. Et pourquoi? — R. Je n'avais point de motif.

D. Vous aviez vu entrer Thellière dans le café Dénitre? — R. Cela n'est point.

D. Le bruit public est cependant que vous l'aviez vu entrer. Vous aviez des motifs de haine contre lui : un premier motif, c'est qu'il aurait mis le feu à votre maison et que vous n'auriez point obtenu d'indemnité; un deuxième motif serait la mort de votre femme, due, dites-vous, à la fumée. — R. Oui, ma femme, ma pauvre femme, c'est lui qui est la cause que je l'ai perdue.

D. Ne feignez pas une si vive sensibilité au sujet de votre femme. Il est établi que vous la maltraitiez, et vous ne l'avez pas pleurée longtemps : peu de temps après vous en avez épousé une autre, — R. Oh! ne dites pas que je n'aimais pas ma femme. J'avais bien quelques querelles; mais je l'aimais... et si j'en ai pris une autre six mois après, c'est que je suis un vieux soldat et que je n'ai pas le cœur méchant, quoique j'aie le cerveau parfois un peu léger.

D. Vous avez déclaré aux magistrats que vous aviez eu la ferme volonté de tuer le malheureux Thellière; que vous n'aviez aucuns remords de votre action; que vous aviez nourri depuis longtemps votre projet homicide, et que vous songeriez encore à assouvir votre vengeance si déjà vous ne l'aviez fait en arrachant la vie à votre victime. — R. Je ne sais ce que j'ai pu dire dans le moment; je n'avais pas ma tête à moi. Mais il est certain que je voulais seulement blesser Thellière. J'ai pris mon pistolet sans viser; le coup est parti tout seul; ça été vite fait. C'est tant pis pour lui, qui m'avait ruiné et se riait de moi en me faisant des grimaces quand il me voyait.

D. C'est une étrange méchanceté, je vous le répète, que de vouloir attribuer à votre locataire l'incendie dont il a été victime lui-même. — R. Il a été indemnisé; moi, je ne l'ai pas été. Ma conduite pendant l'incendie a été celle d'un vieux soldat de l'empereur. J'ai sauvé le quartier où je demeurais, j'ai sauvé la ville entière. Sans moi, Saint-Etienne eût péri dans les flammes.

D. Avant de commettre l'horrible action qui vous amène ici, ne demandâtes-vous pas un verre d'eau-de-vie dans le café Dénitre? — R. Oui, monsieur; je demandai un verre d'eau-de-vie sans penser à rien.

D. Vous avez dit que vous aviez bu un demi-verre d'eau-de-vie pour vous donner du courage.

M. le président explique à MM. les jurés quelle était la disposition intérieure du café et combien elle favorisait l'exécution des desseins criminels de Blaise Marcon, qui était placé derrière le massif d'un arceau de manière à ne point perdre les mouvemens de sa victime. Puis, dans un langage énergique et qui émeut l'auditoire, M. le président rappelle le meurtre lâchement commis sur Thellière, le courage avec lequel cet homme infortuné désigna son assassin, les menaces que Blaise Marcon osait lui faire encore de tirer sur lui un second coup de pistolet, et enfin les atroces propos de vengeance satisfaite proférés par l'accusé après son arrestation.

L'accusé persiste à soutenir qu'il ne voulait que blesser son ennemi.

D. Vous ne vouliez que le blesser, vous, ancien militaire, en déchargeant sur lui à cette distance un pistolet chargé à balle! — R. Je suis fou par intervalles; c'est une suite de mes malheurs.

D. Sans doute, un homme qui commet un crime aussi odieux n'est pas dans les conditions ordinaires de la vie sociale; toutefois, vous avez accompli votre action criminelle avec l'intelligence de vos actes, avec une volonté mûrement réfléchie et délibérée.

Les pièces de conviction sont exhibées à l'accusé; on lui présente deux pistolets demi-arçon et la balle qui fut trouvée dans le corps de la victime. Marcon considère ces objets avec la plus grande indifférence.

D. Depuis combien de temps aviez-vous ces armes? — R. Depuis deux ans je portais toujours ces pistolets.

D. Dans quel but? — R. Il me menacait, et j'étais sur la défensive.

D. Y a-t-il longtemps que vous aviez chargé ces pistolets? — R. Deux ans et demi.

D. Des experts ont constaté que la charge était récente. — R. Faites-les charger aujourd'hui, gardons-les deux ans et demi, et nous verrons dans deux ans et demi si la contre-épreuve ne me donne pas raison.

M. le procureur du Roi ajoute quelques questions à celles qui précèdent.

D. Accusé, dans quel but étiez-vous sorti de chez vous le 9 septembre? — R. Pour aller chercher du fromage; en route j'ai changé d'idée, parce que j'ai senti que je n'avais plus faim.

D. On suppose que vous avez changé d'idée parce que vous aviez vu le malheureux Thellière dans le café. — R. Je vous certifie que je ne l'avais pas vu.

En vertu du pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne la lecture de divers procès-verbaux dressés par les magistrats instructeurs après la perpétration du crime. Ces actes de la procédure et les divers témoignages qui sont ensuite entendus viennent confirmer les faits exposés dans l'acte d'accusation.

M. le président demande à l'accusé s'il éprouve quelque repentir de son action. « Non, répond-il, je n'ai point à me repentir. Déjà, du reste, avant que j'eusse été incendié à Saint-Etienne, par Thellière, un de ses parens m'avait incendié à Monistrol. Mais maintenant que j'ai puni Thellière, maintenant que c'est fait, je lui pardonne. »

A deux témoins qui racontent comment ils s'emparèrent du pistolet encore armé que tenait l'accusé après le meurtre : « Malheureux! dit celui-ci, savez-vous que vous êtes des imprudens, et que si j'avais été méchant il aurait pu vous en mésarriver. Rappelez-vous dorénavant qu'il ne faut jamais chercher à désarmer un homme. »

M. Chapon, commissaire de police à Saint-Etienne, dépose que Marcon, saisi, avoua son crime et dit qu'il l'avait commis parce que Thellière l'avait réduit à la misère, qu'il y avait longtemps qu'il avait prémédité son action; qu'après une enquête faite par la police, relativement à l'incendie, Marcon vint demander des renseignemens et lui dit que Thellière l'avait ruiné et qu'il se vengerait.

Le témoin ajoute que Thellière était ivre le jour de l'incendie, et que sa femme lui reprochait de s'être mis dans cet état qu'elle considérait comme une des causes présumables du sinistre. J'ai ouï dire, dit encore M. Chapon, que Marcon maltraitait sa femme, et j'avoue que j'ai toujours pensé que cet individu ne possédait pas complètement sa raison. Je ne sache pas, il est vrai, qu'il ait commis des actes d'extravagance; mais ses paroles et sa physionomie m'ont toujours paru témoigner qu'il ne jouissait pas d'une intelligence parfaitement saine.

M. Berger, docteur-médecin de la prison, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, atteste au contraire qu'il a eu deux ou trois entretiens avec l'accusé, et que ses discours étaient suivis, qu'il n'a pu y démêler aucun signe d'aberration mentale.

Quelques témoins à décharge déposent qu'ils ont ouï dire que Thellière, prévenu qu'on avait vu une fumée extraordinaire dans son atelier de menuiserie, n'avait point tenu compte de cet avertissement.

Deux employés des contributions indirectes à la résidence de Saint-Etienne, MM. Ribou et Boldet, viennent certifier qu'un jour qu'ils s'étaient présentés à la porte du débit de tabac de Blaise Marcon, ce débitant leur avait refusé l'entrée de sa maison en les menaçant de faire feu sur eux avec ses pistolets; qu'ils s'étaient retirés l'un et l'autre en se disant que cet homme était fou, et que le lendemain Marcon s'était confondu en excuses sur sa conduite de la veille.

Le sieur Denis Jahanny, agent de police, appelé comme témoin à décharge, dépose ainsi : J'étais présent lorsque Blaise Marcon a fait l'aveu de son crime et de la préméditation. Je l'ai toujours connu beaucoup exalté; je l'ai même vu frapper son fils.

L'accusé fait demander au témoin s'il ne l'a pas vu poursuivre avec un pistolet un chat qui lui avait volé du lard. Le témoin répond négativement, et ajoute qu'après le meurtre Marcon était exalté, mais que ses réponses étaient suivies, et qu'il dit même qu'on n'aurait pas eu besoin de l'arrêter, qu'il se serait constitué prisonnier.

M. Cuaz, procureur du Roi, soutient avec fermeté l'accusation. Jamais, dit-il, assassinat ne fut plus malheureusement constaté; jamais motif plus frivole ne fut la cause d'un crime odieux et déplorable. Les aveux de l'accusé ont suffisamment constaté son horrible action, et la pensée meurtrière qui arma sa main criminelle. Marcon ne saurait trouver l'impunité dans ses prétendus griefs contre Thellière. Les incriminations de l'accusé contre la mémoire de sa victime expliquent seulement quelles inductions passionnées, quel ressentiment, quelle soif brûlante de vengeance excitèrent le meurtrier à la perpétration d'un crime longuement prémédité. L'organe de l'accusation démontre avec force que les conditions auxquelles on reconnaît la préméditation sont surabondamment établies et que les efforts tentés par l'accusé pour sa justification sont une preuve que dans l'exécution de ses féroces desseins il a agi avec la liberté et les lumières de l'intelligence humaine.

La défense, présentée avec zèle et talent par Me Bouvier, avocat, supplie le jury de ne point faire une affaire criminelle et capitale de ce qui n'est qu'un malheureux événement. Les malheurs de famille de l'accusé ont affaibli son intelligence, qu'avaient ébranlée peut-être déjà des blessures reçues dans la partie supérieure de la tête par ce vieux soldat de l'Empire, alors qu'il était sur les champs de bataille. Sa vieille mère mourut folle. Le défenseur produit des certificats qui attestent ce fait. Marcon ne brilla jamais par le haut éclat de son intelligence. La ruine de sa fortune et la perte d'une épouse qu'il aimait, le frappèrent si douloureusement, que sa faible raison se troubla, si elle ne s'égara point complètement. Ecrasé sous le poids de ses infortunes, nargué à la fois par le malheur et par Thellière lui-même, qu'y aurait-il d'étonnant qu'il eût été atteint d'une monomanie homicide? Il est constant qu'il eût à Saint-Etienne des momens d'hallucination; il ne saurait être douteux pour personne qu'il fût et qu'il est encore dans une situation d'esprit très voisine de l'aberration. Le défenseur conteste enfin sur la circonstance de la préméditation et recommande à toute la pitié du jury ce pauvre vieillard, qu'une condamnation, quelque modérée qu'elle soit, accompagnera jusqu'au tombeau.

M. le président fait ensuite le résumé fidèle et lucide des débats et rappelle à MM. les jurés qu'ils n'ont pas le droit de faire grâce, que la grâce vient de plus haut et qu'elle ne manque jamais lorsque les circonstances paraissent favorables.

Le jury déclare Blaise Marcon coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Pierre Thellière. Mais, attendu que le verdict du jury admet en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, la Cour ne condamne Blaise Marcon qu'à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique pendant une heure sur une des places de la ville de Montbrison.

IIe CONSEIL DE GUERRE D'ALGER

Présidence de M. Cassaignolles, lieutenant colonel du 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

Audiences des 13 et 14 décembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN COLON PAR DES ARABES.

Le sieur Trillaut, colon et aubergiste à Milianah, avait obtenu une petite concession; cette concession entourant la maison qu'il s'était construite, occupait un terrain vague, sur lequel les Arabes voisins se croyaient un droit de passage, consacré à leurs yeux par le temps.

Changer un usage chez les Arabes n'est pas chose facile, chacun le sait; aussi ces indigènes continuèrent-ils à passer sans façon sur le terrain du sieur Trillaut, malgré ses vives et fréquentes représentations.

Ce colon, qui avait d'ailleurs un caractère irascible, voyant ses observations méconnues, eut le tort de se commettre avec les Arabes qui violaient sa propriété; il en châtia plusieurs à différentes reprises, et ils lui en conservèrent une terrible rancune, notamment Mohammed ou Ali (son voisin immédiat), qui jura sa mort. Un jour, cet homme, après une altercation violente avec Trillaut, toujours à cause du droit de passage, s'emporta au point de le menacer du doigt et de lui dire d'une manière significative : *Chouïa, chouïa* ! (dans peu, nous verrons).

Mme Trillaut, qui était auprès de son mari pendant cette scène, fut frappée de ces paroles, et sa mémoire les conserva.

Quelque temps après le sieur Trillaut, voyant un soir un âne paître dans son jardin, s'en saisit et le mit à l'attache. Le lendemain, à la pointe du jour, un Arabe vint le détacher et se disposait à l'emmener, lorsque Mme Trillaut intervint pour savoir si cet animal lui appartenait. Il en résulta une discussion violente. L'Arabe, nommé Mohammed-ben-Rahmoun, renversa Mme Trillaut et emmena l'âne. Mme Trillaut cria au secours ; son mari accourut, poursuivit l'Arabe pendant un certain temps ; mais il en rencontra d'autres à peu de distance, et leur aspect menaçant le força à retourner chez lui.

Toutes ces choses étaient passées depuis quelques jours; les voisins arabes de Trillaut paraissaient les avoir oubliées et se soumettre enfin à ses droits de propriétaire du terrain litigieux ; mais un soir, le vendredi 30 juillet, vers six heures et demie, le sieur Trillaut, qui était dans une position peu aisée, quitta sa femme et sa jeune fille, âgée de trois à quatre ans, pour aller tendre des lacets à des lièvres dont il avait découvert le gîte à peu de distance de chez lui ; il croyait sans doute n'aller qu'à peu de distance, car, contre son habitude, il n'emportait point son fusil.

Sa femme le suivit des yeux pendant quelques instans. La jeune fille criait pour rejoindre sa mère, et la mère pour faire cesser son impatience, rentra à la maison, remarquant avec surprise et avec une certaine inquiétude, que trois Arabes, dont un avait un burnous noir, montaient l'ancien sentier, dit chemin romain, où M. Trillaut les précédait.

Toutefois, ne pouvant prévoir le malheur qui allait survenir, elle resta auprès de son enfant, s'efforçant de le calmer, lorsque une heure et plus s'étant écoulée sans voir rentrer son mari, un effroi terrible vint la saisir. Elle courut dans les environs, l'appelant à grands cris... Il ne répondit pas !...

Un Arabe voisin vint demander à Mme Trillaut la cause de ces cris de détresse, et chercha à la consoler ; Mme Trillaut continua ses recherches ; enfin, près d'une haie, l'Arabe qui l'accompagnait ayant détourné brusquement la tête, Mme Trillaut s'en aperçut, suivit ce mouvement et tomba éplorée auprès du cadavre mutilé de son mari, qu'elle reconnut à ses vêtemens, car les assassins lui avaient coupé la tête et l'avaient emportée.

Que l'on juge dudésespoir de cette malheureuse femme. On alla immédiatement prévenir l'autorité. M. le commandant de place de Milianah accourut sur leslieux. Procès-verbal du crime fut dressé, et le lendemain on fit des recherches, et l'on suivit même les traces du sang jusque dans un endroit où le chemin devenait presque impraticable.

Le hakem de Milianah, jeune homme rempli de droiture et de bonnes intentions, cherchant à justifier ses administrés d'un crime affreux, commis dans la banlieue de la ville, fit tous ses efforts pour aider les recherches de la justice. Mme Trillaut, interrogée, se rappela les menaces de Mohammed-ou-Ali, et la querelle de son mari avec Mohammed-ben-Rahmoun. Elle se ressouvint de la circonstance des quatre Arabes (dont l'un en burnous noir), qui avaient suivi M. Trillaut peu avant sa mort.

On apprit que Si-Miliany, homme riche et considéré, retournant chez lui avec son fils Si-Kouïder, avait rencontré, à la tombée de la nuit, à l'entrée du chemin pris par Trillaut, quatre individus dont un en burnous noir. Si-Miliany et son fils avaient reconnu deux de ces individus, l'un était Mohammed-ben-Rahmoun, et l'autre Sahhli-Oulid-Si-Abd-el-Kader-ben-Aïssa, qui était vêtu d'un burnous noir. Ils n'avaient pas reconnu les deux autres, parce qu'ils n'avaient pu voir leurs visages. L'un d'eux était d'ailleurs éloigné de quelques pas du groupe, et masqué par des broussailles.

On sut encore que, dans le même moment, des Maures, habitués du café dit El-Anasseur, avaient remarqué les mêmes individus à l'endroit indiqué par Si-Miliany, les avaient vus aller et venir, puis disparaître par le haut du sentier, tandis qu'un homme, qu'ils reconnurent pour être Mohammed-ben-Ali, le redescendait ; ce qui fut confirmé par le dire de son voisin de gourbi, Mohammed-ben-Zina, auprès duquel il dut passer pour rentrer chez lui.

Mohammed-ou-Ali, soupçonné sur-le-champ, fut mis en arrestation.

Le lendemain, et pendant que l'on suivait les traces des assassins, la tête du malheureux Trillaut fut retrouvée non loin du lieu où avait été commis le crime. Elle avait été évidemment rapportée là pour détourner les soupçons qui pesaient sur Mohammed-ou-Ali. Mais cette précaution devait avoir un résultat tout contraire : elle confirmait la pensée que l'assassinat avait été commis par plusieurs personnes. On arrêta Mohammed-ben-Rahmoun, qui, par un prétendu alibi, compromit le nommé Ben-Kouïder à un tel point qu'il fut presque certain que ce dernier était le principal auteur de ce drame sanglant.

Enfin, Mohamed-ou-Ali, Mohamen-ben-Rahmoun, Sahhli-Abd-el-Kader-ben-Aïssa et Mohamed-ben-Kouïder, furent traduits devant la justice comme assassins du sieur Trillaut. Il y avait certainement contre ces hommes une conviction complète de culpabilité résultant de leurs dénégations sur les faits les plus simples : ainsi, Mohamed-ou-Ali prétendait ne pas connaître ses trois co-accusés, et assurait n'être pas sorti de chez lui le soir du crime, étant malade depuis quinze jours, ce qui était démenti complètement par tous les témoignages, Mohamed-ben-Rahmoun prétendait, de son côté, être rentré chez lui après sa sortie d'un café dit Bou-Amra, tandis que Miliany l'avait vu à côté du théâtre du crime vers sept heures du soir. Sahhli et Mohamed-ben-Kouïder affirmaient la même chose, taxant le dire du sieur Miliany de conte ridicule, certifiant ne s'être pas quittés pendant toute la soirée du crime, Mohamed-ben-Kouïder ayant couché chez Sahhli avec le nommé Si-Medjoub, neveu du kaïd des Righas.

Enfin, toutes les preuves résultant de l'investigation des lieux, des dénégations des accusés, de leurs alibis controuvés et de leur position respective au moment où l'assassinat avait été commis, ne pouvaient laisser aucun doute sur leur culpabilité ; et s'il en était resté un, eux-mêmes, par des confidences de prison heureusement révélées, se seraient chargés de le détruire.

Il est, en effet, résulté de ces confidences, que Mohamed-ben-Rahmoun en voulait à Trillaut, pour les frivoles motifs que nous avons indiqués plus haut. Il était allé trouver Mohammed-ben-Ali, voisin de ce malheureux colon, aussi mal disposé à son égard. Mohammed-ou-Ali, connaissant les habitudes de Trillaut, devait le guetter. Le jour du vendredi, jour de marché, fut choisi pour l'exécution, parce que ce jour-là le passage des Arabes est moins remarqué. En conséquence, vers le soir, Mohammed-ben-Rahmoun vint chercher Mohammed-ou-Ali ; ce dernier le conduisit au champ où Trillaut était occupé à tendre ses lacets. Chemin faisant, ils furent rencontrés par Si-Miliany ; après le départ de celui-ci, Mohammed-ou-Ali, qui guettait sa proie, l'indiqua aux assassins apostés. Ils se jetèrent alors sur Trillaut qui était accroupi, Mohammed-ben-Rahmoun lui coupa la tête, Mohammed-ben-Kouïder l'emporta, ainsi qu'une tabatière et un couteau que Trillaut avait dans sa poche ; puis Mohammed-ben-Kouïder, Mohammed-ben-Rahmoun et Sahhli partirent du côté de la montagne, tandis que Mohammed-ou-Ali, qui avait livré la victime, redescendit chez lui.

Les renseignemens donnés en confidence par Sahhli et Mohammed-ou-Ali, à différens individus, étaient tellement d'accord avec les indications de la procédure, qu'aucune incertitude ne pouvait rester dans l'esprit des juges.

Aussi les nommés Mohammed-ou-Ali, Mohamed-ben-Rahmoun, Mohamed-ben-Kouïder et Sahhli ben-Abd-el-Kader-ben-Aïssa, reconnus coupables d'assassinat, ont-ils été condamnés à la peine de mort, après une très courte délibération.

Quant au nommé Si-Medjdoub, que de graves soupçons de complicité avaient fait comprendre dans cette procédure, il a été acquitté, faute de charges suffisantes.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

Le budget des dépenses du ministère de la justice pour 1849 ne présente aucune augmentation sur le budget de 1848. Les chiffres sont les mêmes, sauf une réduction de 6,200 francs résultant de l'extinction de deux places de conseiller-auditeur et de deux places de juge.

— On lit dans *la Patrie* :

« L'*Union monarchique* a annoncé ce matin qu'une rencontre devait avoir lieu entre M. de Morny et M. Emile de Girardin, à l'occasion de deux articles publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* et dans *la Presse*.

» Des explications avaient, en effet, été demandées à M. de Girardin par M. de Morny, mais ces explications se sont heureusement terminées par une déclaration signée des quatre témoins, et qui ne devra paraître que demain dans le *Journal des Débats* et dans *la Presse*.

» Les témoins de M. le comte de Morny étaient : MM. le maréchal Bugeaud, le marquis de Lavalette.

» Les témoins de M. Emile de Girardin étaient : MM. le lieutenant-général de Préval, Léon de Maleville.

» Les quatre témoins s'étaient réunis ce matin à onze heures chez M. le général de Préval.

» Après un débat qui a duré plus de deux heures, les quatre témoins sont tombés d'accord sur une rédaction, en déclarant qu'ils se retireraient tous les quatre si elle n'était pas acceptée sans y changer un seul mot, soit par l'une, soit par l'autre partie.

» La question posée en ces termes, MM. de Morny et Emile de Girardin n'ont eu qu'à adhérer. »

— La première session des assises de janvier a été ouverte hier, sous la présidence de M. Ferey.

M. Brémard, propriétaire, devait faire partie du jury ; étant décédé l'année dernière, son nom a été rayé de la liste. Un autre juré, M. Réveillé-Parise, officier retraité, a été exempté pour cette session à cause d'une erreur dans la notification de l'extrait de la liste, qui a été faite à son frère, docteur en médecine.

— Une dame en bonnet rond, en chaussons de lisière, se plaint d'avoir été frappée par un monsieur en bonnet de coton.

M. le président, à la plaignante : Quelle est votre profession?

La plaignante : Rentière.

Le prévenu : C'est des gants que madame se donne : elle n'est que propriétaire.

M. le président : Reconnaissez-vous l'avoir frappée le 15 octobre?

Le prévenu, très haut : Le 15 que vous dites, madame est venue dans le champ d'*avène* qu'elle me loue avec un couteau et un pot. Qu'est-ce qu'elle va faire dans mon champ avec un couteau et un pot? je me dis à mon à part ; faut aller voir, d'autant plus que j'avais écrit une lettre à madame, qu'elle ne m'en faisait pas réponse. En arrivant vers madame, du côté du pot, je lui demande la réponse à ma lettre ; mais quand j'ai vu le couteau, je me suis sauvé.

La plaignante : Vous m'avez dit : Qu'est-ce que vous... faites là? Je vous ai dit : Je cherche des fleurs. Vous m'avez dit : Et ma réponse? Je vous ai dit : A sotte demande pas de réponse. Vous m'avez dit : Il faut que je vous tue. Je vous ai dit : Ah ! pas encore aujourd'hui. Alors vous ne m'avez plus rien dit et vous m'avez terrassée.

Le prévenu : C'est vous qu'êtes tombée sur moi ; je vous ai repoussée, oui, mais quand j'ai vu le couteau, je me suis sauvé.

La plaignante : Le voilà, le couteau, on va voir s'il y a de quoi avoir peur. (Elle tire de sa poche un petit couteau piqué dans un bouchon.)

Le défenseur du prévenu : Mais dans le champ d'avoine, le couteau, sans doute, n'était pas piqué dans un bouchon.

La plaignante : C'est à dire qu'il faudrait crever ses poches pour faire plaisir à monsieur.

Un jeune témoin, apprenti boueux : Mme Rocher m'a dit une fois qu'elle avait bien mal à l'estomac de la part du père Septosse, mais que ça lui coûterait plus de 4,000 fr.

Le prévenu : Etais-tu dans le champ d'avoine, toi, pour savoir si j'ai fait mal à l'estomac de madame ?

La sœur du précédent témoin : C'est moi que j'ai raccommodé la robe de Mme Rocher, à cause que M. Septosse l'avait bousculée.

Le prévenu : Etais-tu dans le champ d'avoine, toi?... (Apercevant un troisième témoin qui s'avance à la barre.) Ah ! celui-là, c'est différent, il y était dans le champ d'avoine.

En effet, le témoin était dans le champ d'avoine, et sa déclaration confirme de tous points la déclaration de la veuve Rocher.

Le père Septosse a été condamné à 16 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

— Après avoir fait des stations assez prolongées dans divers cabarets, Carré eut le tort de monter en omnibus, le conducteur eut peut être encore plus tort de l'admettre dans sa voiture en état à peu près complet d'ivresse ; de ces deux torts réunis résulta la scène à la suite de laquelle Carré comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Carré : Vous êtes monté en omnibus et vous n'avez pas voulu payer votre place.

Carré : Notez bien que je ne dis ni oui ni non ; ma mémoire est aussi confuse que la bouteille à l'encre.

M. le président : Six fois le conducteur vous a demandé votre place, et toujours vous l'avez envoyé promener.

Carré : Je récidive que je ne dis ni oui ni non ; seulement je ferai observer que le conducteur était un fameux bon enfant ; à sa place, c'est moi qui aurais envoyé promener tout de suite une aussi mauvaise pratique.

M. le président : C'est bien ce qu'il voulait faire en vous mettant dehors : mais vous ne lui en avez pas donné le temps, car vous avez cassé le carreau qui était derrière vous, et de là, plongeant la tête la première sur le pavé, vous risquiez de vous tuer sur le coup ou de vous faire écraser.

Carré : Ce qui prouve que l'homme bu est le véritable ennemi de lui-même.

M. le président : Puis, à peine relevé, vous avez roué de coups ce malheureux conducteur qui venait à votre secours.

Carré : Quand je vous dis que le vin rend l'homme plus brute que la brute même ! Faites donc ce que vous voudrez, je ne dis ni oui ni non ; mais par exemple je vous promets de me rappeler la correction, que j'ai bien méritée.

Le Tribunal le condamne à six jours de prison.

— Un garçon d'assez mauvaise figure voulait vendre hier à un brocanteur quatre-vingt douze jeux de cartes, lorsqu'un inspecteur de police intervenant, lui demanda par quelle bonne fortune il se trouvait nanti de semblables objets. Ces cartes portaient sur leur enveloppe l'adresse du fabricant, le sieur Sonnet-Morin, passage de la Trinité. Informations prises, on découvrit que cet individu, chez lequel on trouva, indépendamment d'une grande quantité de jeux de cartes provenant de la même fabrique, nombre d'autres objets dont il ne put expliquer la possession, s'était rendu coupable d'un vol commis au préjudice d'un entrepreneur de roulage, qui avait été chargé par le sieur Mussey, commissionnaire, d'expédier un ballot au sieur Decaussière, négociant à Maubeuge.

Cet individu a été arrêté ; une perquisition a été faite à son domicile, et de nombreuses pièces de conviction ont été mises sous scellés.

— Un jeune clerc d'huissier ayant été chargé hier de faire de nombreuses courses, et voyant la fin du jour avancer après avoir opéré une partie de ses recettes, s'adressa à un cocher de cabriolet, qu'il trouva stationnant près de la Bastille, au coin du boulevard Beaumarchais, et lui dit en le prenant qu'il aurait besoin de le garder deux ou trois heures. Ce cocher était seul sur la place, son cheval était fatigué, aussi fit-il observer au jeune clerc qu'il ne pouvait s'engager à le conduire un aussi long temps. « Marchez toujours, lui répondit le clerc ; vous êtes sur place et vous n'avez pas d'observations à faire. » Le cocher se résigna et conduisit le jeune homme rue Saint-Louis d'abord, puis rue de la Perle, 7.

C'était dans une maison où les affaires de l'étude exigeaient qu'il stationnât quelque temps que le clerc s'était fait descendre; lorsqu'il eut terminé et qu'il descendit pour reprendre la voiture, le cocher avait disparu avec son cheval et son cabriolet. Grande fut l'inquiétude du jeune homme, qui dût se croire dupe d'un fripon, car il avait déposé sous les coussins une sacoche contenant l'argent qu'il avait reçu antérieurement, et il ne pouvait se représenter devant son patron sans lui rendre compte de sa recette.

Par bonheur, il avait conservé le numéro que d'après les ordonnances de police tous les cochers sont tenus de remettre à quiconque monte dans leurs voitures. Muni de ce numéro, qui était le 444, il se rendit en toute hâte à la préfecture de police, où, bien qu'il fut près de onze heures du soir, on procéda à une recherche qui fit connaître que le cabriolet numéroté 444, appartenait à l'entreprise du sieur Maldan, dont le siége est situé rue de Chabrol, 12 et 14. Un inspecteur du service de sûreté fut chargé d'accompagner le jeune clerc, afin de rechercher le cocher et de savoir ce qu'était devenue la précieuse sacoche.

Quand ils arrivèrent à l'établissement du loueur Maldan, le cocher n'était pas encore rentré ; ils l'attendirent. A une heure seulement après minuit il rentra, et, sur la première interpellation qui lui fut faite, il déclara qu'il n'avait rien trouvé dans son cabriolet ; que, lassé d'attendre le clerc dans la rue de la Perle, et voyant son cheval fatigué outre mesure, il avait préféré perdre ce qui lui était dû et reconduire son cheval à l'écurie; qu'il en avait alors attelé un autre, et que depuis il avait conduit plusieurs personnes à la course et à l'heure, sans qu'aucune lui eût dit avoir rien trouvé dans sa voiture.

Ces explications semblaient peu vraisemblables, et bien que le loueur, M. Maldau, déclarât qu'il avait depuis plus de dix ans ce cocher à son service, qu'il avait eu constamment à se louer de sa conduite, et n'avait jamais vu élever le moindre doute sur sa probité, on parlait de le conduire devant le commissaire de police, lorsque recherche faite dans le cabriolet même, on retrouva la sacoche cachée sous les coussins à l'endroit même où le jeune clerc l'avait déposée.

Celui-ci, tout confus, s'est excusé autant que faire se pouvait de la promptitude et de la légèreté de l'accusation qu'il n'avait pas craint de diriger contre un brave homme qui eût pu passer pour coupable si quelqu'un des voyageurs qu'il avait conduits eût découvert la sacoche et en eût frauduleusement détourné le contenu.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 janvier. — La Cour d'assises d'York a condamné pendant sa dernière session deux marchands colporteurs irlandais, Patrick Reid et Mac-Cabe, comme ayant commis un triple assassinat et un vol d'argent et de bijoux dans une maison isolée à Mirfield, le 12 mai 1846. Reid avait été déclaré coupable du crime de meurtre sur James Wraith et sa femme, les maîtres de la maison, et Mac-Cabe coupable d'avoir assommé la servante avec un fer à souder, instrument court et massif à l'usage des plombiers.

Tous deux avaient protesté de leur innocence ; des preuves évidentes s'élevaient contre Reid, Mac-Cabe n'avait guères contre lui que la déposition de deux enfans qui déclaraient l'avoir vu sortir du jardin de la maison et traverser un champ d'avoine en compagnie avec Reid qu'il prétendait ne pas connaître.

Patrick Reid, après la condamnation, a signé une déclaration où il se déclare seul coupable. En voici l'extrait :

« Moi Patrick Reid, actuellement sous le coup d'une condamnation capitale, je reconnais la justice de la sentence qui m'a frappé. Je déclare ici solennellement, sincèrement, et comme prêt à paraître bientôt devant Dieu, que j'ai seul assassiné James Wraith, sa femme et Caroline Ellis, leur servante, et que Michel Mac-Cabe, condamné comme moi, n'a trempé dans aucun de ces crimes.

» Un mois avant l'événement, l'idée de ce forfait m'est venue ; je causais souvent avec la servante, sous prétexte de vendre des marchandises de mon état, et j'ai cru comprendre que ses maîtres possédaient une forte somme d'argent.

» Le 12 mai, j'empruntai à mistriss Kitty, plombière, un fer à souder que je cachai au fond d'un panier. Je me dirigeai seul vers la maison Wraith. J'entrai dans la cuisine et conversai avec Caroline Ellis pendant qu'elle nettoyait le foyer de la cheminée. Cinq ou six minutes après je saisis l'instrument de fer et lui en portai un coup à la tête. Cette fille jeta un grand cri, chancela et voulut gagner la porte. Je l'en empêchai et lui portai un second coup. Elle tomba et ne cria plus. Je traversai le corridor ; j'y rencontrai M. Wraith, qui sortait de la cave tenant un grand pot d'argent rempli de bière. Je le frappai avec le fer à souder, qui dans cet instant se démancha. Mme Wraith étant accourue au bruit, je l'assommai en lui portant deux ou trois coups d'un *poker* que je trouvai près de la cheminée.

» Ayant fouillé mes victimes, je ne trouvai sur le mari qu'une montre d'or dont je m'emparai ; je pris aussi l'alliance en or de la femme. Dans ce moment on frappa à la porte : je crus que Caroline Ellis s'était relevée, j'allai dans la cuisine, mais Caroline était inanimée. Comme je retournais au salon, je rencontrai à la porte de la cuisine mon co-accusé, Mac-Cabe, que je ne connaissais pas alors. C'était lui qui avait frappé ; il me demanda si je voulais acheter de ses marchandises, je répondis que non, et lui fermai la porte au nez.

« Si j'avais pensé qu'il pût me reconnaître et me dénoncer, je l'aurais tué comme les autres. Après avoir fermé la porte au verrou, je suis rentré dans la maison et j'ai visité tous les tiroirs des meubles. Un rasoir que j'y ai trouvé m'a servi à achever le maître et la servante, en leur coupant la gorge. Je n'ai trouvé que 9 livres sterling (200 et quelques francs) en argent comptant. Mon butin s'est réduit à cette petite somme, à la montre et à la bague d'or. J'ai oublié le pot à bière en argent.

» Je me suis ensuite lavé les mains à la fontaine et les ai essuyées avec une serviette. A ma sortie de la maison, j'ai jeté le fer à souder et ma fausse clé dans un puits, et me suis en allé par un sentier. De retour chez moi, j'ai caché la montre d'or sous les ardoises du toit; j'ignore ce qu'elle est devenue.

» Je n'ai passé ni par le jardin, ni par le champ d'avoine; la petite fille et Benjamin Morton qui l'ont affirmé sous serment se sont trompés; je n'avais point de chapeau comme ils le disent, mais une casquette, et ne me suis point trouvé avec Mac-Cabe.

» Patrick REID. »

M. Poble, concierge du château d'York, a ajouté sa signature comme témoin.

Muni de cette déclaration, M. Jakson, qui avait présenté devant le jury la défense de Mac-Cabe, a adressé un mémoire au ministre secrétaire-d'état de l'intérieur chargé du département de la justice.

Le conseil privé de la reine a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence à l'égard de l'un et de l'autre condamné, et l'on fera de plus amples informations pour s'assurer si Patrick Reid a rendu spontanément hommage à la vérité, sans se laisser influencer par des suggestions étrangères.

Si Mac-Cabe prouve son innocence, il sera plus heureux que ne l'a été Lesurques dans une circonstance à peu près semblable.

— Depuis quelques jours seulement le froid se fait sentir, et déjà l'on éprouve le besoin de se vêtir plus chaudement ; aussi recommande-t-on d'une manière toute particulière la maison spéciale d'habillemens, au *Bon Pasteur*, rue Saint-Honoré, 167, au coin de la rue du Coq.

On trouve dans ce vaste établissement un assortiment immense de vêtemens confectionnés dans les formes les plus variées. Tout ce qui sort de ses ateliers porte un cachet d'élégance et de distinction qu'on ne trouve pas ailleurs ; chaque coupeur a sa spécialité, ce qui fait que tout est combiné et exécuté avec une habileté admirable et un goût exquis : les pantalons, cette partie de l'habillement de l'homme si difficile à bien exécuter, y sont toujours parfaitement réussis. Pour se convaincre de ce que l'on avance, on peut visiter les magasins du *Bon Pasteur*, et on aura bientôt acquis la certitude qu'il est désormais inutile, pour être parfaitement habillé, de s'adresser à un tailleur en réputation, qui fait toujours payer fort cher et souvent attendre fort longtemps ce qu'on lui commande. Au *Bon Pasteur*, la commande est toujours exécutée promptement (au besoin dans les vingt-quatre heures) et avec une économie réelle pour le consommateur de 30 à 40 p. 100.

— Les tableaux de recensement de la classe de 1847 sont ouverts dans les mairies. MM. Xavier de Lassalle et Ce continuent d'assurer les jeunes gens contre le recrutement, leurs bureaux sont toujours, *et seulement*, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire.

— L'*Annuaire général du commerce*, de l'industrie, de l'administration, de la magistrature, etc., connu sous le nom d'*Almanach des* 500,000 *Adresses*, publié par MM. Firmin Didot frères, sera mis en vente aujourd'hui mercredi. Cet immense répertoire, indiquant à tout fabricant et commerçant les lieux de production et de vente, soit à Paris, soit dans les villes et les moindres communes des départemens, soit même dans les pays étrangers, s'accroît chaque année de nouveaux renseignemens et devient de plus en plus indispensable à tout négociant. Ce livre, qui contient plus d'un million de faits, et qui suit chaque année le mouvement ascendant de la capitale, en outre, l'administration de la France dans tous ses détails, est sous ce rapport aussi curieux qu'instructif.

— Le volume du *Caveau* (14e année), vient de paraître chez les frères Garnier, Palais Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **TROIS PIÈCES DE TERRE** Etude de Me Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 43, successeur de Me Delamotte. — Vente sur licitation entre majeurs au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une pièce de Terre de 25 ares 63 centiares, lieu dit les Sables-Volans, sise au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, arrondissement de Saint-Denis (Seine) ;

2° D'une pièce de Terre de 42 ares 69 centiares, lieu dit le Long-Pré, sise au même terroir ;

3° D'une pièce de Terre de 8 ares 54 centiares, lieu dit le Chemin-Vert, également sise au même terroir.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 janvier 1848, deux heures de relevée.

Mises à prix. — Les enchères seront reçues en sus des charges, clauses et conditions de l'enchère,

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le 1er lot, de mille francs, ci	1,000 fr.
Pour le 2e lot, de mille francs, ci	1,000
Pour le 3e lot, de huit cents francs, ci	800

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Charles Levaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Bac, 43 ;

2° A Me Castaignet, avoué colicitant, rue de Hanovre, 21. (6790)

Paris — **MAISON A GRENELLE** Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 12 janvier 1848,

En un seul lot :

D'une Maison avec Terrain, située à Grenelle, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Contenance 1,086 mètres 88 centimètres environ.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 9 ;

2° A Me Postel, avoué, rue de Louvois, 10 ;

Et à Vaugirard, à Me Postansque, notaire. (6805)

Paris — **MAISON A GENTILLY** Adjudication le 6 janvier 1848, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison, située à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route de Fontainebleau, 16 ancien et 4 nouveau, faisant l'encoignure de la rue du Pont-Neuf et de ladite route.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Boucher, avoué, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32 ;

2° A Me Hillemand, notaire à Gentilly. (6818)

Paris — **2 MAISONS** Adjudication définitive, en l'audience des criées, le 15 janvier 1848,

1° D'une Maison, sise à Paris, rue Madame, 49, construction neuve, façade en pierre de taille ; superficie, 166 mètres.

Produit brut, environ 6,000 fr.

Mise à prix, 60,000

2° D'une Maison, à Paris, rue Madame, 49 bis, construction neuve, façade en pierre de taille ; jardin planté.

Produit brut, 10,000 fr.

Mise à prix : 100,000

Cette dernière propriété peut être utilisée pour construire, un terrain de 400 mètres environ étant disposé à cet effet.

S'adresser : A Mes René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ;

Et Lacroix, aussi avoué à Paris ;

Et sur les lieux pour les visiter. (6819)

Paris — **MAISON** Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente en l'audience des

criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 19 janvier 1848,

D'une Maison, sise à Paris, rue de Douai, non encore numérotée (ci-devant rue de l'Aqueduc, 15), sur l'emplacement de l'ancien jardin de Tivoli.

Cette Maison est construite sur un terrain d'une contenance superficielle de 384 mètres 35 centimètres.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Camproger, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 49;

2° A Mᵉ Lesieur, avoué, rue d'Antin, 19. (6826)

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON DE CAMPAGNE** Etude de Mᵉ REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.—Vente sur conversion de saisie immobilière, le jeudi 20 janvier 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi,

En un seul lot :

D'une Maison de campagne, sise commune du Port-Marly, route de Saint-Germain-en-Laye à Versailles, 6, arrondissement de Versailles.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Versailles, 1° à Mᵉ Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;

2° A Mᵉ Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19;

A Saint-Germain-en-Laye, à Mᵉ Courtin, notaire. (6804)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Paris — **TERRAIN** Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 1ᵉʳ février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, vente d'un Terrain, d'une superficie de 140 mètres 20 centimètres, situé à Paris, rue Montmartre, 10, sur laquelle il a une façade de 11 mètres 94 centimètres.

Entrée en jouissance, 1ᵉʳ février 1848.

Mise à prix, 84,000 fr.

S'adresser, à Paris, à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Mᵉ Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,

Signé, L. DUBOST. (6820)

Paris — **PORTION DE TERRAIN** Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 1ᵉʳ février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, vente d'une portion de Terrain de 280 mètres de superficie, avec bâtimens légers, situé à Montrouge, rue de la Gaîté, 1, à l'encoignure de cette rue et du boulevard extérieur, en face la barrière Montparnasse, propre à un établissement de marchand de vins ou de marbrier.

Entrée en jouissance, 11 novembre 1848.

Mise à prix, 56,000 fr.

S'adresser à l'administration des hospices de Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2;

A Mᵉ Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27;

A Mᵉ Hillemand, notaire à Gentilly, ou au successeur de Mᵉ Giraudeau, notaire à Arcueil.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,

Signé, L. DUBOST. (6821)

Paris — **BOIS ET FERME** A vendre à l'amiable, à 3 et demi pour cent du produit, Bois et Ferme dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 480 hectares. Produit: la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à Mᵉ Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 34 (6835)

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES,

Maison centrale à Mondicourt (Somme); succursale à Paris, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville.

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET Cᴵᴱ

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, elle est la question économique dont on cherchait depuis longtemps la solution. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLED frères et Cᵉ ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir à leur dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se convaincre des avantages qu'offrent les produits de leurs fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

Dépôt chez MM. les Pharm., Droguistes et Epiciers.

AVIS.

M. MALLET, rue des Jeûneurs, n. 14, commissaire à l'exécution du concordat intervenu, le 10 septembre 1847, entre le sieur GOSTEAU, ancien limonadier, rue Saint-Martin, 226, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de 20 jours, leurs titres de créance; déclarant que faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer.

MM. les actionnaires de la Compagnie des hauts-fourneaux et forges du Chambon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire. La séance aura lieu au siége social, rue Laffitte 28, à Paris, le 25 du mois de janvier 1848, à onze heures précises du matin.

Les titres devront être déposés dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, chez MM. GUY et HUGON, négocians, rue des Trois-Carreaux, 4, à Lyon, et chez M. BOUVIER aîné, au Chambon, huit jours avant celui de l'assemblée générale; il sera remis en échange une carte d'admission, conformément aux statuts.

Conformément aux dispositions des art. 28, 29, 31 et 39 des statuts de la Société générale des Remorqueurs parisiens, autorisée par ordonnance royale du 26 mai 1846, MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 25 janvier 1848, heure de midi, au siége social.

Le directeur,

A. LEGRAND.

Les cent plus forts assurés de l'Union du Commerce, société d'assurances mutuelles contre les faillites, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 19 janvier courant, à sept heures et demie du soir, au siége de l'administration, rue de Rougemont, 12, conformément à l'art. 28 des statuts.

On rappelle aux actionnaires de la société de Publicité LEPAGE et Cᵉ, porteurs d'au moins 20 actions, que l'assemblée générale aura lieu, aux termes des statuts, le 10 janvier courant à 2 heures de relevée, au siége de la société, rue Neuve-Vivienne, 34.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables. — Seuls dépôts à Paris, à la pharmacie Jutier, 36, place de la Croix-Rousse; 8, rue de la Feuillade.

Les actionnaires de la société dissoute de la Filature du Blanc sont convoqués en assemblée générale pour le 17 janvier 1848, à midi, au siége, chez M. C. LAURENCEAU, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, à Paris.

Le liquidateur,

Stan. GIBERTON.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais, près le boulev. du Temple.
Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL
Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations.—On expédie en province.

JEUX D'ÉCHECS

Trictracs, damiers, dominos, boîtes de boston, whist et autres; christs et statuettes en ivoire, chez

ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Cʜ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 21 décembre 1847, fait sextuple, entre :

1° M. Augustin-Pierre DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant ordinairement à Paris, boulevard Beaumarchais, 14. Résidant présentement à Valparaiso, M. Pierre-Thomas-Joachim ARMET-DELISLE, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 33 bis, et M. Jean-Louis-Jules ARMET DELISLE fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), agissant tous trois dans un intérêt collectif, d'une part;

2° M. Jean-Baptiste BERTHÉMOT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 43, d'autre part;

3° M. Edouard-Louis-Frédéric STEINHEIL, fabriquant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 19, et M. Jacques-Pierre-Henry VIVIEN, aussi fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 24 agissant tous deux dans un intérêt collectif, encore d'autre part.

Ledit acte, enregistré, à Paris, le 3 janvier, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 62, recto, cases 1, 2 et 3,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, agissant dans les qualités ci-dessus énoncées pour le commerce des quinquinas, de leurs substances alcaloïdes et de tous les sels qui en proviennent, notamment du sulfate de quinine;

Que la durée de cette société a été fixée à huit années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1ᵉʳ avril 1848, et finiront à pareille époque de l'année 1856, mais que, pour le cas où les opérations de liquidation de l'ancienne société connue sous la raison Pelletier, Delondre et Levaillant, dans laquelle plusieurs des contractans étaient intéressés, viendraient à être terminées avant le 1ᵉʳ avril 1848, les parties se sont réservé d'anticiper le cours des opérations de ladite société, et d'en fixer le commencement à une époque plus rapprochée, au moyen d'une délibération prise dans les formes prescrites par ledit acte, laquelle serait publiée conformément à la loi;

Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 19, ou dans tout autre local désigné par une délibération prise entre les associés;

Que la raison sociale serait A. DELONDRE, BERTHEMOT et Cᵉ, et que toutes les affaires seraient faites et traitées sous cette raison; mais que les sulfates de quinine et autres marchandises continueraient à être revêtues du cachet et de l'étiquette portant les noms de Pelletier, Delondre et Levaillant, les parties étant légalement autorisées à faire usage exclusivement à tous autres desdits noms et cachets comme marque distinctive des produits de leur fabrication;

Que les affaires de la société seraient administrées en commun par tous les associés; que néanmoins M. Steinheil serait plus particulièrement chargé de la gestion vis-à-vis des tiers, mais en se conformant aux déterminations qui auraient été prises en commun dans la forme des délibérations;

Qu'à l'égard de la signature sociale, les acceptations, acquits et tous actes susceptibles d'engager la société devraient être souscrits du nom de la raison sociale, suivi des signatures individuelles des noms de deux des associés, représentant chacun un intérêt social distinct;

Qu'enfin les délibérations sociales seraient prises à la majorité des voix, en comptant pour une seule voix : 1° celles réunies de MM. Delondre et Armet-Delisle; 2° celles réunies de MM. Steinhel et Vivien; 3° celle de M Berthemot; mais qu'en cas d'absence ou d'empêchement de quelques-uns des associés, ces délibérations seraient valablement prises par les associés formant deux voix et se trouvant d'avis unanime.

Tout pouvoir étant donné au porteur du présent pour le faire publier partout où besoin serait.

Signé, par procuration de M. Delondre,
MOULINNEUF,
ARMET DELISLE,
ARMET DELISLE,
BERTHEMOT,
Ed. STEINHEIL,
L. VIVIEN, (8774)

Suivant acte passé devant Mᵉ Lefort, notaire à Paris et son collègue, le 21 décembre 1847, enregistré,

M. Charles-Maurice-Elysée SAUTTER, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, a arrêté les statuts d'une société en commandite qu'il se propose de fonder dans le but : 1° d'établir et d'exploiter un service de transport par eau entre Paris et Lyon, ainsi que d'autres services accessoires sur les canaux confluens; 2° d'exploiter le remorquage et le transport des voyageurs sur la Haute-Seine.

La raison sociale sera M. SAUTTER et Cᵉ

Le siége social sera à Paris, et provisoirement rue Hauteville, 3.

La durée de la société sera de vingt années à dater de sa constitution, qui aura lieu dès que mille actions auront été souscrites.

M. Sautter sera gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Sautter aura seul la signature sociale.

Le capital social sera de 600,000 fr., divisés en douze cents actions de 500 fr. chacune.

Pour extrait. Signé LEFORT. (8777)

Suivant acte passé les 20 et 22 décembre 1847, devant Mᵉ Ducloux et son collègue, notaires à Paris;

Il a été formé une société en commandite, entre :

M. Louis-Angelo-Alonzo STEIGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 21, seul gérant responsable, d'une part;

Et d'autre part diverses personnes parties audit acte, ainsi que toutes autres qui deviendraient propriétaires des actions créées tous simples associés commanditaires.

Le siége de la société a été fixé à Paris, et provisoirement rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'entresol. Il pourra être ultérieurement transféré dans un local indiqué par le gérant.

La raison sociale est Louis STEIGER et Cᵉ.

La société prend la dénomination de Société badoise pour l'éclairage par le gaz.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé le 12 octobre 1847, et finiront le 11 octobre 1872, sauf les cas de prorogation et de dissolution énoncés ci après.

La société a pour objet l'exploitation de l'usine à gaz de Carlsruhe et de toutes les opérations qui se rattachent à ladite exploitation. Elle pourra embrasser d'autres entreprises de même nature qu'il serait jugé utile d'y adjoindre.

Le capital social a été fixé à (700,000 fr.) sept cent mille francs, divisés en 700 actions de 1,000 fr. chacune. Ces actions par suite les apports ci-après énoncés, ont été libérées jusqu'à concurrence de moitié et attribuées en entier aux parties contractantes.

Il a été fait apport à la société, savoir :

Premièrement Par M. Steiger, de son temps, de son industrie, et d'une somme de 12,500 fr., représentant les cinq premiers dixièmes de 25 actions qu'il a souscrites avec obligation de verser les cinq dixièmes de complément aux époques ci après indiquées, ci 12,500 f.

Deuxièmement. Et par les associés commanditaires :

1° De la propriété de l'usine à gaz de Carlsruhe, avec tout le matériel, les approvisionnemens et généralement tous les droits charges et obligations y attachés, ensemble le droit au cautionnement de 15,000 florins (33,000 fr. environ en monnaie de France) déposé à la municipalité de Carlsruhe, tel que le tout se trouvait appartenir auxdits intéressés par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite sous le nom de M. Gregory, leur représentant, suivant contrat passé devant Mᵉ Schunzlin, notaire à Carlsruhe, le 12 octobre 1847, dont une copie a été annexée à l'acte de société dont s'agit.

En conséquence la société a été complètement mise aux lieu et place des propriétaires, et elle a été chargée tant de payer le prix intégral de l'adjudication s'élevant à 189,000 florins en principal (415,000 fr. environ), plus les intérêts et les frais soit d'adjudication, soit antérieurs faits dans l'intérêt commun, que d'exécuter toutes les charges du traité fait avec la ville de Carlsruhe et de tous autres traités et marchés faits pour l'exploitation.

La jouissance de la société avec les charges y attachées devant remonter au 12 octobre 1847 (usine de Carlsruhe).

2° Et d'une somme de 195,000 f. que les commanditaires se sont obligés à verser immédiatement dans les proportions indiquées audit acte de société. 195,000

Ensemble des sommes apportées en argent indépendamment de l'établissement social. 207,500 f.

Sur les 700 actions représentant le capital social, 15 actions entièrement libérées ont été attribuées à l'un des commanditaires, ci 15 »

Quant aux 685 actions elles ont été attribuées libérées pour moitié à M. Steiger, jusqu'à concurrence de 25 actions, et aux associés commanditaires pour le surplus dans les proportions indiquées audit acte, ci. 685 »

Au total sept cents actions. 700 »

Les 342,500 fr. représentant les cinq dixièmes du capital restant à verser sur les 685 actions non libérées, doivent être versées, savoir :

Deux dixièmes le 1ᵉʳ septembre 1848, et les trois dixièmes de complément en deux fractions égales, la première le 1ᵉʳ septembre 1849, et la deuxième le 1ᵉʳ septembre 1850; l'époque du versement des deux premiers dixièmes pourra être retardée.

M Steiger, gérant, est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Toutefois il ne pourra pas vendre, aliéner, hypothéquer ou affecter d'une manière quelconque tout ou partie des immeubles sociaux sans avoir obtenu avis favorable d'une assemblée générale extraordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'hypothéquer l'usine pour donner une garantie à la municipalité de Carlsruhe à raison de l'éclairage.

Sur la proposition du gérant ou des membres du conseil de surveillance, une assemblée générale extraordinaire pourra proroger la durée de la société de tel nombre d'années qu'elle jugera convenable.

A défaut de produits pendant cinq années consécutives, la société pourra être dissoute. La société pourra encore être dissoute s'il était jugé utile de réunir la société dont s'agit à une autre société de même nature. Pour ces deux cas la dissolution de la société devrait être prononcée par une assemblée générale extraordinaire représentant les deux tiers du capital social, et votant pour le premier cas à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présens, pour le second cas à la majorité des voix des membres présens.

Pour extrait. DUCLOUX. (8778)

Suivant acte passé le 24 décembre 1847, devant Mᵉ Ducloux et son collègue, notaires à Paris,

Il a été formé une société en commandite entre :

M. Edmund-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

Et M. Henri WATERTON, négociant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 40, tous deux seuls gérans responsables, d'une part;

Et d'autre part des tierces personnes dénommées audit acte, ainsi que toutes celles qui deviendraient propriétaires des actions créées, tous simples associés commanditaires.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. Il y aura en outre un bureau à Bologne et un bureau à Modène, dans les établissemens dont il va être parlé

La raison sociale est GOLDSMID, WATERTON et Cᵉ. La société est désignée sous le titre de Société générale pour l'éclairage au gaz en Italie.

La durée de la société est fixée à vingt années, devant commencer le 1ᵉʳ janvier 1848 et finir le 1ᵉʳ janvier 1868. Cette durée sera prorogée de plein droit de dix années dans le cas où les autorités compétentes de Bologne ou de Modène, usant de la faculté qu'elles se sont réservée aux termes des concessions ci-après énoncées, prorogeraient l'une ou l'autre des concessions d'une durée de dix années. La durée de la société pourra être prorogée ainsi qu'il sera dit ci-après

Ladite société a pour objet l'exploitation des concessions, des usines et des établissemens pour l'éclairage au gaz des villes de Bologne et de Modène (Italie). Elle pourra embrasser d'autres entreprises de même nature, qu'il serait jugé utile d'y adjoindre.

Il a été fait apport à la société, savoir.

Premièrement. Par MM. Goldsmid et Waterton, de leur industrie et d'une somme de 30,000 fr., représentant le capital de 60 actions de 500 fr., que MM. Goldsmid et Waterton ont souscrites par moitié, ou chacun 30 actions.

Deuxièmement. Et par les associés commanditaires;

1° De tous leurs droits, sans exception, aux concessions de l'éclairage au gaz des villes de Bologne et de Modène, avec toutes les charges et obligations y attachées, pour lesquels droits et obligations la société a été mise complètement aux lieu et place des concessionnaires;

2° Du terrain acquis pour la construction de l'usine à gaz de Bologne, et de la jouissance du terrain concédé par le gouvernement pour la construction de l'usine de Modène, ensemble les droits et obligations résultant desdites acquisition et concession;

3° De l'usine de Bologne, capable d'alimenter 3,000 becs ordinaires, avec tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation, la canalisation jusqu'à concurrence de 17,500 mètres de tuyaux de fonte, les embranchemens, candélabres et consoles, devant servir à l'éclairage public, et généralement tous les ustensiles nécessaires à la fabrication du gaz;

4° De l'usine de Modène, capable d'alimenter 15 à 1800 becs ordinaires, avec tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation, la canalisation jusqu'à concurrence de 17,000 mètres de tuyaux de fonte, les embranchemens, candélabres et consoles, devant servir à l'éclairage public, et généralement tous les ustensiles nécessaires à la fabrication du gaz;

5° Du cautionnement de 32,100 fr. environ (6,000 écus romains) versés à la municipalité de Bologne, en garantie de l'exécution de la concession;

6° Et enfin, du cautionnement de 15,000 f. (15,000 livres italiennes) versés à la municipalité de Modène, en garantie de l'exécution de la concession.

L'ensemble dudit apport a été estimé 1,200,000 fr., et en représentation de sa valeur 2,400 actions de 500 fr. chacune de ladite société entièrement libérées, ont été attribuées aux associés ayant fait l'apport.

Le fonds social a été fixé à la somme de 1,350,000 fr., dont :

50,000 fr. doivent compléter avec les cautionnemens déposés aux municipalités de Bologne et de Modène, le fond de roulement de l'entreprise, ci. 50,000 f.

100,000 fr. seront tenus en réserve pour parfaire pendant les deux premières années et jusqu'au développement complet de l'exploitation les intérêts à 5 pour 100 du fonds social, ci. 100,000

Quant aux 1,200,000 fr. de complément, ils représentent l'apport susénoncé, ci, 1,200,000

Egalité, 1,350,000 f.

Le fonds social de 1,350,000 fr. a été divisé en 2,700 actions de 500 francs chacune, ci, 2,700

Sur ces actions 1° 60 actions ont été souscrites par MM. Goldsmid et Waterton, gérans, 60

2° Et 2,400 actions ont été attribuées entièrement libérées aux associés qui ont effectué l'apport, ci. 2,400

Ensemble, 2,460 2,460

Quant aux 240 actions de complément, elles ont été souscrites par les commanditaires dans les proportions indiquées audit acte, ci. 240

La société est administrée par MM. Goldsmid et Waterton, qui auront seuls, collectivement, la signature sociale. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Toutefois, ils ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ou affecter d'une manière quelconque, tout ou partie des immeubles sociaux qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'assemblée générale extraordinaire. Ils pourront se donner réciproquement procuration. Toute procuration donnée à tiers devra porter leur deux signatures

Sur la proposition des gérans ou des membres du conseil de surveillance, une assemblée générale extraordinaire pourra proroger la durée de la société de tel nombre d'années qu'elle jugera convenable.

Pour extrait. DUCLOUX. (8780)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 24 décembre 1847; enregistré le 31 du même mois, par M. le receveur, à Paris, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Il appert :

Que M. Jules-César LEHUBY, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 78, et M. Charles-Daniel SILBERMANN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 154;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des matières gélatineuses végétales et des capsules ou enveloppes médicamenteuses, sous la raison sociale LEHUBY et Cᵉ, et dont le siége social est établi à Paris, rue St-Lazare, 78; que MM. Lehuby et Silbermann auront tous deux la signature sociale, ainsi que l'administration et la gestion des affaires de la société.

Et enfin que ladite société est formée pour quinze années consécutives, qui ont commencé à partir du 27 novembre dernier pour finir à pareil jour de 1862.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire le dépôt et les publications voulus par la loi.

Pour extrait.

LEHUBY. SILBERMANN. (8776)

Suivant acte reçu par Mᵉ Bellet, notaire à Paris, le 28 décembre 1847, enregistré;

Les actionnaires de la société J. DUBOCHET et Cᵉ, établie à Paris, rue Richelieu, 60, pour l'exploitation du journal hebdomadaire l'Illustration, réunis en assemblée générale, ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de leur société :

M. Dubochet, l'un des directeurs-gérans de la société, ayant manifesté le désir de cesser ses fonctions, sa démission a été acceptée; M. Armand-Gilbert Le Chevalier, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Chabannais, 14, administrateur de la société, a été nommé à l'unanimité aux lieu et place de M. Dubochet comme directeur-gérant.

En conséquence de ces changemens, la société existera, à partir du 1ᵉʳ janvier 1848, sous la raison sociale Armand LE CHEVALIER et Cᵉ. Toutes autres dispositions de l'acte constitutif ont été maintenues.

Pour extrait. BELLET. (8775)

Etude de Mᵉ AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société connue sous la raison sociale G. HEIM et Cᵉ, et sous le titre de Compagnie des entrepôts des chemins de fer du Nord, en date du 28 décembre 1847;

Il résulte :

Que, vu les articles 50, 51, 52, 53 et 54 des statuts;

Vu également la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, en date du 25 septembre 1846.

L'assemblée a arrêté les dispositions suivantes.

Article 1ᵉʳ.

L'assemblée prononce à l'unanimité la dissolution et la liquidation de la société connue sous la raison sociale Gabriel Heim et Cᵉ, intitulée Compagnie des entrepôts des chemins de fer du Nord, établie par acte passé devant Mᵉ Balagny, notaire à Batignolles, le 5 mars 1845, et dont le siége était à Paris, rue du Grand-Chantier, 1.

Elle prononce également la dissolution et la liquidation, en ce qui la concerne, de la société connue sous la raison sociale Heim et Cᵉ, et intitulée Compagnie générale d'entrepôts de chemins de fer et de transports, ayant le même siége social à Paris, rue du Grand-Chantier 1, résultant de la fusion opérée entre ladite société Gabriel HEIM et Cᵉ et la Compagnie d'entrepôt commercial et de transports (Batignolles) dite Heim et Cᵉ, aux termes des délibérations prises par l'assemblée générale de chacune de ces sociétés, les 30 janvier et 25 septembre 1846.

Article 2

Elle nomme à l'unanimité pour liquidateurs desdites sociétés MM. Charles Baudouin, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12, et Louis-Alexandre-Isidore Daumesnil, demeurant également à Paris, rue du Grand Chantier 1, qui ont accepté ces fonctions.

Elle déclare les investir conjointement de tous les pouvoirs qui leur sont attribués par les statuts, et en outre elle y ajoute ceux de gérer et administrer provisoirement les entrepôts, tant activement que passivement, d'emprunter, si besoin est, même hypothécairement, si le conseil de surveillance en reconnaît la nécessité, comme aussi de compromettre, traiter, composer et transiger sur tous les procès ou contestations nés ou à naître, soit que ces procès ou contestations se rattachent à des immeubles, soit qu'ils aient pour objet des dettes ou recouvremens, prendre aussi avec les créanciers tels arrangemens qu'ils croiront convenables aux intérêts de la liquidation, et. à cet effet, consentir et signer tous actes y relatifs, même consentir hypothèques et approuver toute subrogation hypothécaire; enfin, par modification aux statuts, elle autorise ses liquidateurs, s'ils le jugent convenable aux intérêts de la sociétét à faire procéder en justice et aux enchères publiques à la vente de tous les immeubles ensemble ou séparément.

Article 3

L'assemblée autorise en outre l'un des liquidateurs à agir seul toutes les fois que l'un d'eux aura des intérêts opposés à ceux de la liquidation; mais, dans ce cas, le conseil de surveillance sera consulté sur l'opportunité de la demande et prononcera comme arbitre, sans appel, sur toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les liquidateurs.

Article 4.

L'assemblée décide que, dans le cas de démission ou de décès de la part de l'un des deux liquidateurs, il sera pourvu au remplacement par M. le président du Tribunal civil de la Seine, à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais et émolumens dus à raison de la liquidation seront vérifiés, débattus et arrêtés par le même conseil de surveillance.

Article 5.

L'assemblée décide encore que, dans le cas aussi de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de l'un des membres du conseil de surveillance, ce conseil est autorisé à pourvoir à ce remplacement par la nomination d'un des actionnaires.

Article 6.

Une copie de la présente délibération, signée de MM. les liquidateurs, sera, à leur diligence, déposée, publiée et affichée conformément à l'article 46 du Code de commerce.

Ladite publication vaudra signification à tous les actionnaires absens, vis-à-vis desquels la dite délibération est obligatoire, conformément à l'article 56 des statuts sociaux.

Certifié conforme. AVIAT.

NOTA. Le siége de la liquidation est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas 7. (8780)

Etude de Mᵉ Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un procès-verbal, du 27 décembre 1847, enregistré à Paris le 31 du même mois, de l'assemblée générale des actionnaires de la société constituée par acte reçu Mᵉ Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1846, pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort;

Il appert :

Que la démission de M Charles Blanchet, gérant de ladite société, a été acceptée par l'assemblée générale du 28 mai 1847, dans les termes de l'article 14 des statuts, et que M. Jean-Baptiste Moriceau jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, a été admis comme gérant, en remplacement et sur la présentation de M. Blanchet;

Que, nonobstant le délai fixé par le même article, l'assemblée générale du 27 décembre 1847 a voté la retraite immédiate de M Blanchet, et l'acceptation de M. Moriceau comme gérant en son lieu et place, ainsi que le changement de raison sociale, qui, à partir du 28 décembre 1847, est MORICEAU jeune et Cᵉ, et le siége de la société rue Mazagran, 3, au domicile du nouveau gérant;

Enfin M. Moriceau (qui sera seul gérant et aura seul la signature sociale), en acceptant la gérance, a entendu n'être responsable que de ses propres actes d'administration, et n'être en aucune façon responsable personnellement des actes quelconques de M. Blanchet, qui a adhéré à ces réserves.

Pour extrait. V. DILLAIS, agréé. (8781)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 29 décembre 1847, enregistré le 30 décembre, par qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que M. Jean-Jacques-Philippe DROME, joaillier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 34, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-Antoine FUCHY, joaillier, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 9, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique de joaillerie, sise à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, pour dix années, qui commencent le 1ᵉʳ janvier 1848, et finiront le 1ᵉʳ janvier 1858.

La raison et la signature sociales seront : DROME et FUCHY.

Les deux associés auront la signature sociale. Le siége social est établi à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2.

Pour extrait. DRÔME et FUCHY.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 OCTOBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PRUNIÈRE, md de charbons, rue de la Michodière, 17, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [Nº 7711 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 DÉCEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHARPENAY (Alexandre-Jean), débitant d'os, rue de Charonne, 72 et 74, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [Nº 8008 du gr.];

Du sieur HAVET, emballeur, rue de Charenton, 47, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [Nº 8011 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 JANVIER 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JACQUILLAT (Alexandre), serrurier, rue Buffault, 6 quater, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [Nº 8017 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PRUNIÈRE, md de charbons, rue de la Michodière, 17, le 10 janvier à 2 heures [Nº 7711 du gr.];

Du sieur HUGON fils (Pierre-Gabriel), commissionnaire, rue du Ponceau, 26, le 10 janvier à 2 heures [Nº 8014 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RUIVARD (Delphinis), ent. de peinture, rue de Fourcy-St-Antoine, 3 bis, le 10 janvier à 12 heures [Nº 7623 du gr.];

Des sieurs GIRAUD frères, nég., rue du Cloître-St-Merri, 8, le 11 janvier à 1 heure 1/2 [Nº 7841 du gr.];

Du sieur BOUCHÉ (Aimable-Pierre), limonadier, rue St-Honoré, 229, le 10 janvier à 12 heures [Nº 7875 du gr.];

Du sieur BERMONT (Antoine-Désiré), bottier, rue Cléry, 8, le 11 janvier à 10 heures 1/2 [Nº 7842 du gr.];

Du sieur DÉLASALLE (Elie), md de vins-traiteur, à Maisons-Alfort, le 10 janvier à 2 heures [Nº 7801 du gr.];

Des sieurs LEFÈVRE jeune et BOST, fab. de chaussons, faub. St-Denis, 24, le 10 janvier à 2 heures [Nº 7835 du gr.];

Du sieur DUCLOS (Pierre-François), tailleur, rue Neuve-St-Marc, 7, le 10 janvier à 12 heures [Nº 7873 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BACHMANN (Martin), tailleur et maître d'hôtel garni, rue Mazarine, 43, le 11 janvier à 10 heures 1/2 [Nº 7439 du gr.];

Du sieur CHIPPART aîné (César-Joseph), fab. de chandelles, rue St-Maur, 149, le 11 janvier à 10 heures 1/2 [Nº 6742 du gr.];

Du sieur SERIEUX (Louis-Donatien), agent d'affaires, rue Coquillière, 26, le 10 janvier à 2 heures [Nº 7757 du gr.];

Du sieur RABILLAC (François), md de vins, faub. du Roule, 49, le 10 janvier à 9 heures [Nº 7647 du gr.];

Du sieur RENAUDOT (Pierre-Félix), voiturier, à Bercy, rue de la Planchette, le 10 janvier à 2 heures [Nº 7657 du gr.];

Du sieur BERGERET (Jean Baptiste), tapissier, rue des Tournelles, 44, le 10 janvier à 10 heures 1/2 [Nº 7285 du gr];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BOISSARD (Edme-Thomas), fab. de couvertures, rue de Châtillon, 9, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [Nº 7941 du gr.];

Du sieur NARDOT (Jean), ent. de bâtimens, à Montmartre, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite [Nº 7937 du gr.];

Du sieur BIGOT, en son vivant négociant, rue du Jour, 12, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [Nº 7926 du gr.];

De dame LECACHEUX dite dame SÉNÉCAL, mde de meubles, place Royale, 9, entre les mains de MM Decagny, rue Thévenot, 16, et Graux, rue St-Honoré, 80, syndics de la faillite [Nº 7916 du gr.);

Des sieurs CINGAL et OUVRÉ, nég. en vins, rue de Bercy, 12, à Bercy, entre les mains de M Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [Nº 7879 du gr.];

Du sieur LEFORTIER (Félix), fab. d'étoffes de crin, rue Beaubourg, 52, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 7811 du gr.];

Du sieur LANTIÉ (Noël), grainetier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 121, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 7756 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers du sieur DE ST-RIQUIER (Pierre-Louis) agent de remplacemens militaires, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 18, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 13 décembre 1847, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire [Nº 8224 du gr.].

MM. les créanciers du sieur CUQUEMELLE, serrurier en bâtimens, rue du Cœur-Volant, 16, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 22 décembre 1847, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire [Nº 4251 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HÉLYOTTE et CHWEBACH, gaz inexplosible, rue de Breda, n. 21, sont invités à se rendre, le 10 janvier à 10 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 4532 du gr.].

Jugement du Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Uzès (Gard), du 23 décembre 1847, statuant en matière de commerce, fixe définitivement au 16 juin 1847 l'époque de la cessation des paiemens de la maison de commerce GRIOLET, SELLIAS et CHAMBEIRON, négocians à Uzès, ayant un établissement à Paris, rue des Bourdonnais, 11.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Joseph-Jacques MASSOT, fabricant de gants de peau, rue Mandar, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 janvier courant, à 9 heures, salle ordinaire des assemblées, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [Nº 5774 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 5 JANVIER 1848

NEUF HEURES 1/2 : Avard, bimbelotier, vérif. — Martine aîné, plombier, clôt. — Mahieu, restaurateur, id. — Rolland, md de meubles, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Courtois, md de bois, clôt. — Durousseau, chemisier, id. — Laurent, plâtrier, id. — Lacoste, agent d'affaires, conc.

UNE HEURE 1/2 : Lebatard, fab. d'ustensiles de pêche, vérif. — Colomb et Lalan, impr. sur étoffes, clôt.

DEUX HEURES : Devercy, md de soieries, conc.

TROIS HEURES : Renouard, Lachaume et Cᵉ, nég., synd.

Publications de Mariages.

Entre : M. Panier, notaire à Nitry-Mory (Seine-et-Marne), et Mlle Bouillaud, rue St-Nicolas-d'Antin, 48 —M. Marchand, propriétaire à Bourges (Cher), et Mlle Porcherou, rue de la Madeleine, 31. — M. Decroix, horloger, rue Galande, 21, et Mlle Juillerat, rue St-Lazare, 150. — M. Chatoux, md de vins, à Batignolles, et Mlle Boivin, rue Godot-Mauroy, 37. — M Plateau, dessinateur en broderie, rue Nve-Coquenard, 11, et Mlle Chanel, rue Nve-des-Capucines, 7. — M. Defaye, tailleur, rue de Valois-St-Honoré, 3, et Mlle Faucheur, rue de Bourgogne, 46. — M. Lesueur, pâtissier, rue Gaillon, 16, et Mlle Evrard, rue Nve-des-Petits-Champs, 80. — M. Lajeune sellier, avenue des Champs-Elysées, 28, et Mlle Pigier, rue d'Angoulême-St-Honoré, 17 bis. - M. Croqueville, peintre en bâtimens, rue St-Nicolas-d'Antin, 22, et Mlle Julien, rue Ste-Appolline, 5. — M. Place, valet de chambre, rue de Grenelle-St-Germain, 105, et Mlle Gross, rue Rochechouart, 12.

Décès et Inhumations

Du 2 janvier 1848. — M. Ganal, 28 ans, marché d'Aguesseau, 3. — Mlle Barthélemy, 67 ans, rue d'Argenteuil, 33. — Mme Juzeau, 65 ans, rue Nve-St Roch, 37. — Mme Hutet, 61 ans, rue Coquenard, 5. — M. Meunier, 50 ans, rue Gaillon, 25. — Mme Quevanne, 71 ans, faub St-Denis, 87. — M. Duban, 49 ans, faub. Poissonnière, 20. —M. Menouil, 81 ans, faub. du Temple, 97 — Mme Lefebvre, 40 ans, rue Bourbon Villeneuve, 59. — Mme Bellery, 76 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 21. —Mme Dhotte, 46 ans, rue St-Martin, 182. — Mme Hubert, 73 ans, rue St-Martin, 285.— Mme Blanquet, 25 ans, rue des Vieilles-Audriettes, 8. — M. Jouvard, 87 ans, rue Ste-Avoie, 2. — Mme Vallais, 69 ans, rue Ste-Croix, 2. — M. Lance, 24 ans, rue des Acacias, 26. — Mme Gaucher, 81 ans, rue Traverse, 1. — Mme Barbaut, 55 ans, rue de Beaune, 15. — Mme Guichot, 81 ans, rue Taranne, 14. — Mlle Durand, 80 ans, rue de l'Hirondelle, 22. — Mme Roche, rue des Quatre-Vents, 6. — Mlle Prévost, 88 ans, rue Copeau, 45. — Mlle Fayard, 17 ans, rue Galande, 2.

Bourse du 4 Janvier.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars......	117 —
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	104 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars....	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	75 20
Trois 0/0 (emprunt 1844).........	— —
Actions de la Banque............	3225 —
Rente de la Ville...............	— —
Obligations de la Ville..........	1325 —
Caisse hypothécaire.............	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.......	1090 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.......	1000 —
4 Canaux avec primes............	— —
Mines de la Grand'Combe..........	— —
Lin Maberly....................	— —
Zinc Vieille-Montagne............	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier....	— —
— Récépissés Rothschild..........	102 —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain........	750	—	—	—
Versailles, rive droite.	—	—	310	—
— rive gauche.	195	—	195	—
Paris à Orléans.......	1212	50	1218	75
Paris à Rouen........	907	50	907	50
Rouen au Havre......	—	—	—	—
Marseille à Avignon...	—	—	583	75
Strasbourg à Bâle.....	162	50	160	—
Orléans à Vierzon.....	—	—	545	—
Boulogne à Amiens...	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux...	485	—	—	—
Chemin du Nord......	550	—	551	25
Montereau à Troyes...	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck..	—	—	—	—
Paris à Lyon.........	395	—	402	50
Paris à Strasbourg....	415	—	415	—
Tours à Nantes.......	—	—	395	—

BRETON